



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 40 du 17 mars 2022

SOMMAIRE

Centre Hospitalier Universitaire de Nantes

Décision n°22/229 du 15/03/2022 portant nomination du Référent Laïcité en la personne du Directeur du Pôle Ressources Humaines du CHU de Nantes.

Centre Hospitalier de Saint-Nazaire

Décision de nomination du jury d'un concours sur titre de technicien supérieur.

Décision de nomination du jury d'un concours sur titre de technicien.

Direction de l'administration pénitentiaire

Arrêté du 1^{er} mars 2022 portant délégation de signature en matière de déconcentration des décisions relatives à la gestion individuelle des personnes placées sous main de justice, des décisions relatives à la gestion individuelle ou collective des personnels et ressources humaines, des décisions relatives à l'organisation des relations partenariales avec les intervenants, associations et autres administrations publiques ou privées participant aux missions du service public pénitentiaire, des décisions relatives à la gestion économique, financière.

DDTM 44 - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Ordre du jour de la CDAC du 31 mars 2022.

Arrêté préfectoral n° ddtm-2022-03-26 du 8 mars 2022, portant sur l'autorisation d'organiser par l'association SNO, la manifestation nautique intitulée "Printemps de l'Europe", le samedi 26 et dimanche 27 mars 2022.

Arrêté préfectoral n° ddtm-2022-03-19 du 8 mars 2022, portant sur l'autorisation d'organiser, par l'association SNO, la manifestation nautique intitulée "SNO Nantes Team Race Opti", le samedi 19 et dimanche 20 mars 2022.

arrêté préfectoral n° ddtm-2022-03-21 du 8 mars 2022, portant sur l'autorisation d'organiser, par l'association SDIS, la manifestation nautique intitulée "SAV1", du lundi 21 au jeudi 24 mars 2022.

Arrêté préfectoral n°2022/SEE/0061 du 15 mars 2022 portant autorisation de transport et de relâcher en Loire, à des fins scientifiques, de 3 espèces de poissons amphihalins, la Lamproie marine, la grande Alose et l'Anguille argentée.

Arrêté préfectoral n°2022/SEE/0059 du 15 mars 2022 portant autorisation de pêche de nuit de la carpe (enduro) sur les rives de l'étang de Beaumont sur le territoire de la commune d'Issé.

Arrêté préfectoral n°2022/SEE/0060 du 15 mars 2022 portant autorisation de pêche de nuit de la carpe (enduro) sur les rives de l'étang de Beaumont sur le territoire de la commune d'Issé.

Arrêté préfectoral n°2022/SEE/0068 du 15 mars 2022 portant autorisation de pêche de nuit de la carpe (enduro) sur les rives de l'étang de la Hunaudière situé sur les territoires des communes de Sion-les-Mines et de Saint-Aubin-les-Châteaux.

Arrêté préfectoral n°2022/SEE/0004 du 16 mars 2022 portant autorisation de pêche de nuit de la carpe (enduro) sur les rives du lac de Vioreau situé sur le territoire de la commune de Joué-sur-Erdre.

Arrêté préfectoral n°2022/SEE/0063 du 16 mars 2022 portant autorisation de pêche de nuit de la carpe (enduro) sur les rives de l'Erdre, du plan d'eau de Teillé et de l'étang de la Provostière.

Direction Régionale des Douanes et Droits Indirects des Pays de la Loire-Atlantique

Décision n° 2022/03 du 11 mars 2021 du directeur régional des douanes et droits indirects des Pays de la Loire portant subdélégation de signature dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative.

DRFIP – Direction Régionale des Finances Publiques

Liste des responsables de services disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal, prenant effet le 1er avril 2022.

PREFECTURE 44

Cabinet

Arrêté CAB/SPAS/2022/n°173 du 15/03/22 portant agrément du centre de formation SOCOTEC FORMATION pour la formation du personnel SSIAP.

Arrêté CAB/SPAS/2022/n°174 du 15/03/22 portant agrément du centre de formation CT FORMATION pour la formation du personnel SSIAP.

Arrêté préfectoral CAB/SPAS/2022/N°106 du 14 mars 2022 fixant la composition de la commission départementale de vidéoprotection.

Arrêté préfectoral CAB/SPAS/22-181 du 14 mars 2022 autorisant la société TRANSPORTS BOCHEREAU SAS à mettre en circulation un petit train touristique routier sur la commune de Vallet.

DCPPAT – Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté n° 2022/BPEF/011 du 15 mars 2022, autorisant les agents de la Société Loire-Atlantique développement – SPL et son prestataire dûment mandaté par elle, à savoir la société SCE Environnement, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur la commune d'Ancenis-Saint-Géréon, afin de réaliser les études préalables à l'aménagement du futur quartier Gare.

DCL – Direction de la citoyenneté et de la légalité

Arrêté préfectoral modificatif du 1er mars 2022 relatif à la composition de la commission locale des transports publics particuliers de personnes.

SGC – Secrétariat général commun

Arrêté portant déclassement du domaine public de l'Etat de parcelles dépendant du domaine public ferroviaire.

Préfecture de la Zone de Défense et de Sécurité Ouest

Décision du 10 mars 2022 relative aux cartes achats.

DECISION N°22-229

**Portant nomination du Référent Laïcité en la personne de Monsieur Luc-Olivier MACHON,
Directeur du Pôle Ressources Humaines du CHU de Nantes**

LE DIRECTEUR GENERAL DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NANTES

- VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment les articles 19 et 30 ;
- VU** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n°2021-1802 du 23 décembre 2021 relatif au référent laïcité dans la fonction publique ;
- VU** le décret n°2022-237 du 24 février 2022 relatif aux échanges entre le référent laïcité des établissements mentionnés à l'article 2 du titre IV du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales et les agences régionales de santé concernant les manquements à l'exigence de neutralité.

CONSIDERANT que tout agent public a le droit de consulter un référent laïcité sans préjudice de la responsabilité et des prérogatives du supérieur hiérarchique ;

CONSIDERANT que le référent laïcité doit être un interlocuteur de référence pour répondre aux interrogations ;

CONSIDERANT que le Directeur du Pôle Ressources Humaines, également référent déontologue, disposant des moyens nécessaires à la conduite de la mission de référent laïcité ;

DECIDE

- ARTICLE 1 -** Au sein du Centre Hospitalier Universitaire de Nantes, la fonction de référent laïcité est assurée par le Directeur du Pôle Ressources Humaines.
- ARTICLE 2 -** Le référent laïcité assure le conseil aux professionnels hospitaliers pour la mise en œuvre du principe de laïcité.
- ARTICLE 3 -** Il peut être saisi par tout professionnel de l'établissement hospitalier.
- ARTICLE 4 -** Dans le cadre de ses missions de consultation et de conseil, le référent laïcité est tenu au secret et à la discrétion professionnelle et soumis à une obligation de confidentialité.
- ARTICLE 5 -** Cette décision prend effet à compter de sa date de notification.

Destinataires :

- Directeur de proximité
- Bureau du Personnel
- Intéressé
- BP
- Trésorier
- Dossier
- Chrono

Nantes, le 15 mars 2022

Le Directeur Général,

Philippe EL SAÏR



DECISION PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU JURY DU CONCOURS EXTERNE SUR TITRE PERMETTANT L'ACCES AU GRADE DE TECHNICIEN SUPERIEUR HOSPITALIER DE 2EME CLASSE

Le Directeur du Centre Hospitalier de Saint-Nazaire,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
Vu le décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière,
Vu le **décret** n° 2011-744 du 27 juin 2011 portant statut particulier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers,
Vu l'**arrêté** du 27 septembre 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externe et interne sur épreuve et du troisième concours permettant l'accès au grade de technicien supérieur hospitalier de 2^{ème} classe du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers,
Vu la décision d'ouverture d'un concours externe sur titre de technicien supérieur hospitalier de 2eme classe du 28 février 2022.

Considérant qu'il convient de désigner les membres du jury en vue de l'organisation d'un concours externe sur titre permettant l'accès au grade de technicien supérieur hospitalier de 2eme classe.

DECIDE

ARTICLE 1 : Sont nommés membre du jury en vue de l'organisation du concours externe sur titre permettant l'accès au grade de technicien supérieur hospitalier de 2eme classe.

Madame Patricia-ROMERO-GRIMAND représentant le Directeur du Centre Hospitalier ;

Madame Isabelle VADKERTI Directrice extérieure à l'établissement ;

Monsieur Sébastien VONWYL ingénieur extérieur à l'établissement pour la spécialité information médicale

Monsieur Pierre TOUROUDE ingénieur extérieur à l'établissement pour la spécialité biomédicale ;

Monsieur Laurent LOYEN technicien supérieur de 1^{ère} classe pour la spécialité biomédicale ;

Madame BOUSSARS LERAY Maryse technicien supérieur de 1^{ère} classe pour la spécialité information médicale ;

Monsieur Philippe DEVILLERS professeur au LP Heinlex pour la spécialité biomédicale ;

Docteur Philippe FEIGEL enseignant information médicale.

ARTICLE 2 : La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Saint-Nazaire le 14 mars 2021

Le Directeur Du Centre Hospitalier,


Julien COUVREUR



DECISION PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU JURY AU CONCOURS EXTERNE SUR TITRE PERMETTANT L'ACCES AU GRADE DE TECHNICIEN HOSPITALIER DU CORPS DES TECHNICIENS ET TECHNICIENS SUPERIEURS HOSPITALIERS.

Le Directeur du Centre Hospitalier de Saint-Nazaire,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
Vu le décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière,
Vu le décret n° 2011-744 du 27 juin 2011 portant statut particulier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers,
Vu l'arrêté du 14 août 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externe et interne permettant l'accès au grade de technicien hospitalier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers,
Vu la décision d'ouverture d'un concours externe sur titre de technicien hospitalier du 28 février 2022 du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers.

Considérant qu'il convient de désigner les membres du jury en vue de l'organisation d'un concours externe sur titre permettant l'accès au grade de technicien hospitalier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers.

DECIDE

ARTICLE 1 : Sont nommés membre du jury en vue de l'organisation du concours externe de technicien :
Madame Patricia ROMERO-GRIMAND Directrice Représentant le Directeur du Centre Hospitalier ;
Monsieur Sébastien VONWYL Ingénieur extérieur à l'établissement ;
Madame Isabelle VADKERTI Directrice extérieur à l'établissement ;
Madame BOUSSARD LERAY Maryse Technicien supérieur de 1^{ère} classe ;
Docteur Philippe FEIGEL enseignant information médicale.

ARTICLE 2 : La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Saint-Nazaire,
Le 14 mars 2022

Le Directeur du Centre Hospitalier


Julien COUVREUR





MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION

DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

**DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE RENNES**

**SERVICE PÉNITENTIAIRE D'INSERTION
ET DE PROBATION DE LOIRE-ATLANTIQUE**

Le Directeur

ARRETE DU 01 MARS 2022

Portant délégation de signature en matière de déconcentration des décisions relatives à la gestion individuelle des personnes placées sous main de justice, des décisions relatives à la gestion individuelle ou collective des personnels et ressources humaines, des décisions relatives à l'organisation des relations partenariales avec les intervenants, associations et autres administrations publiques ou privées participant aux missions du service public pénitentiaire, des décisions relatives à la gestion économique, financière.

Monsieur Daniel RAVENEY, Directeur du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de la Loire-Atlantique,

Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles R57-8 à R57-9 ;

Vu la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 24 ;

Vu le décret n° 97-3 du 7 janvier 1997 et l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu les décrets successifs modifiant le code de procédure pénale dans ses parties réglementaires ;

Vu l'arrêté du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 22 janvier 2019 de prise en charge, dans le cadre d'un détachement, de Monsieur Daniel RAVENEY, à compter du 1^{er} février 2019, en qualité de Directeur Fonctionnel du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de Loire-Atlantique,

Vu l'arrêté du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 30 décembre 2021 portant détachement de Madame Sophie DAUVÉ à compter du 1^{er} mars 2022 en qualité de Directrice Fonctionnelle du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de la Vendée,

DECIDE

de donner délégation de signature dans le cadre de l'intérim de l'exercice de ses fonctions, ou en cas d'empêchement dûment constaté à ses collaborateurs suivants :

- Madame Patricia MERCERE, Directrice Pénitentiaire d'Insertion et de Probation – Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de Loire Atlantique – antenne de Nantes-St Herblain,
- Madame Karine MOLINIER, Directrice Pénitentiaire d'Insertion et de Probation, Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de Loire Atlantique – cheffe d'antenne de Nantes-St Herblain,

- Madame Marjorie QUARTARARO, Directrice Pénitentiaire d'Insertion et de Probation, Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de Loire Atlantique – antenne de Nantes-St Herblain,
- Madame Camille CHAIGNEAU, Directrice Pénitentiaire d'Insertion et de Probation, Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de Loire Atlantique – antenne de Nantes-St Herblain,
- Monsieur Mathieu GALOPIN, Directeur Pénitentiaire d'Insertion et de Probation, Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de Loire Atlantique – chef d'antenne de Saint-Nazaire,
- Madame Clémence NEGREL, Directrice Pénitentiaire d'Insertion et de Probation, Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de Loire Atlantique – antenne de Nantes-St Herblain.

POUR LES ACTES SUIVANTS :

- l'application de l'article 712-8 du CPP : modification des horaires des aménagements de peine sous écrou,
- la définition des modalités de permission de sortir, en application du décret du 16 novembre 2007, D146-4 du CP,
- l'application de l'article 142-9 du CPP : modification des horaires ARSE,
- les conventions individuelles de placement à l'extérieur,
- les conventions de stage des personnes incarcérées,
- les notes de service relatives au fonctionnement et à l'organisation de chaque unité du SPIP
- les affectations TIG

De donner délégation de signature à :

- Madame Inès DUPUCH, Directeur Pénitentiaire d'Insertion et de Probation stagiaire, Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de Loire Atlantique – antenne de Nantes-St Herblain,

POUR LES ACTES SUIVANTS :

- l'application de l'article 712-8 du CPP : modification des horaires des aménagements de peine sous écrou,

S'agissant des décisions ou actes relatifs à la gestion économique et financière du service, seul le Directeur et Mme MERCERE, DPIP, -en attendant la nomination d'un(e) adjoint(e)- sont autorisés à signer toutes les conventions financières. Délégation est donnée à Mme Évelyne BOUTEAU, Responsable financier et RH, Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de Loire Atlantique – antenne de Nantes-St Herblain, pour la signature des bons de commande et attestations de service fait relatifs aux crédits du SPIP de Loire-Atlantique.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loire-Atlantique, ainsi qu'affiché et consultable dans les locaux du siège du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de la Loire-Atlantique.

Le Directeur
du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation
de Loire-Atlantique

Daniel RAVENEY





**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

Nantes, le 24/02/2022

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

Réunion du jeudi 31 mars 2022

à la DDTM 44 (10 bd Gaston Serpette - salle du sous-sol)

(Présidente : Mme Nadine CHAÏB)

ORDRE DU JOUR

A 10h- dossier N° 22-331 : création d'un centre l'Auto E. LECLERC à Saint-Nazaire

A partir de 10h45 - dossier N° 22-332 : création d'un magasin à l'enseigne Naturalia à Saint-Nazaire



Arrêté préfectoral n° ddtm-2022-03-26 portant sur l'autorisation d'organiser, par l'association Sport Nautique de l'Ouest (SNO), la manifestation nautique « Printemps de l'Europe », du samedi 26 et dimanche 27 mars 2022 sur l'Erdre

VU le code des Transports ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant sur le règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

VU le règlement particulier de l'Erdre en date du 26 novembre 2014 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2021 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Thierry Latapie-Bayroo, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 1^{er} octobre 2021 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

VU la demande du 19 janvier 2021, par laquelle Monsieur WILLIAMS Frédéric, président de l'association Sport Nautique de l'Ouest (SNO) sollicite l'autorisation d'organiser une manifestation nautique intitulée « Printemps de l'Europe » le samedi 26 et dimanche 27 mars 2022 de 9 h 00 à 20 h 00, sur le plan d'eau situé entre Château de la Poterie et le port de Sucé-sur-Erdre, communes de La Chapelle-sur-Erdre et de Sucé-sur-Erdre ;

VU l'avis de Monsieur le président du conseil départemental de Loire-Atlantique en date du 7 janvier 2022 ;

VU le contrat souscrit auprès de MAIF certifiant que la manifestation projetée est couverte par une police d'assurance.

Considérant l'évaluation des incidences Natura 2000 du 6 janvier 2022 déclarant que le projet présente une absence d'impact sur les habitants et les espèces d'intérêt communautaire qui ne porte pas atteinte à l'état de conservation des espèces et des habitats

ARRETE

Article 1^{er} – La manifestation projetée par l'association Sport Nautique de l'Ouest (SNO), du samedi 26 et dimanche 27 mars 2022 de 9 h 00 à 20 h 00 est autorisée. Le plan d'eau réservé à cette manifestation s'inscrit sur l'Erdre sur le plan d'eau situé entre Château de la Poterie et le port de Sucé-sur-Erdre, communes de La Chapelle-sur-Erdre et de Sucé-sur-Erdre.

Article 2 - La navigation ne sera pas interdite aux autres usagers, l'organisateur devra donc prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter cette prescription. Il lui appartient de prévoir la mise en place de la signalisation appropriée. L'arrêt éventuel de la navigation n'excédera pas 15 minutes.

Article 3 – L'association devra se mettre en relation avec les autres clubs nautiques de l'Erdre afin d'éviter toute interaction entre manifestations nautiques simultanées sur un même site.

Article 4 – Il appartient à l'association de prendre toutes les mesures nécessaires afin de veiller à la sécurité des participants et autres usagers de la voie d'eau. Par ailleurs, toutes les mesures sanitaires liées à l'épidémie de COVID-19 devront être respectées.

Article 5 - Toutes dispositions devront être prises pour que les installations spécifiques (bouées, balisage, pontons, etc...) nécessaires à l'organisation de cette manifestation soient retirées du chenal de navigation au plus tard vingt-quatre heures après la fin de la manifestation. Hors du chenal de navigation, ce délai est prolongé de vingt-quatre heures.

Article 6 - L'organisateur assurera lui-même le service d'ordre à l'intérieur du bassin considéré afin que soient respectées, lors de la présente manifestation, les règles de police du règlement général du 28 juin 2013, du règlement particulier de l'Erdre, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

Les liaisons VHF de cette manifestation utiliseront le canal 6.

Article 7 – Le Sport Nautique de l'Ouest (SNO) devra en particulier se munir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté, spécialement en ce qui concerne les installations qu'il envisage de placer sur la berge hors du domaine public fluvial.

Article 8 - L'organisateur de la manifestation devra s'assurer qu'à la date prévue de son déroulement, la qualité de l'eau de l'Erdre ne présente pas de risque pour la santé des participants. Ce renseignement est disponible à l'agence régionale de santé, délégation territoriale de la Loire-Atlantique, département Sécurité Sanitaire des Personnes et de l'Environnement, téléphone 02.49.10.40.00 et sur le site de l'entente pour le développement de l'Erdre navigable et naturelle www.edenn.fr tél 02.40.48.24.42.

Article 9 – Le maire de La Chapelle sur Erdre, de Carquefou, de Nantes et de Sucé-sur-Erdre, le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le directeur des polices urbaines de Nantes, le directeur des services d'incendie et de secours de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.



Nantes, le mardi 8 mars 2022
Pour le directeur départemental des
Territoires et de la Mer

Michel LE ROCH



Arrêté préfectoral n° ddtm-2022-03-19 portant sur l'autorisation d'organiser, par l'association Sport Nautique de l'Ouest (SNO), la manifestation nautique « SNO Nantes Team Race Opti », le samedi 19 et dimanche 20 mars 2022 sur l'Erdre

VU le code des Transports ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant sur le règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

VU le règlement particulier de l'Erdre en date du 26 novembre 2014 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté du 8 Janvier 2021 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Thierry Latapie-Bayroo, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 1er octobre 2021 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

VU la demande du 19 janvier 2021, par laquelle Monsieur WILLIAMS Frédéric, président de l'association Sport Nautique de l'Ouest (SNO) sollicite l'autorisation d'organiser une manifestation nautique intitulée «SNO Nantes Team Race Opti» le samedi 19 et dimanche 20 mars 2022 de 9 h 00 à 20 h 00 , sur le plan d'eau situé entre le château de la Poterie et la tour Saint Jacques, communes de La Chapelle-sur-Erdre et de Carquefou ;

VU l'avis de Monsieur le président du conseil départemental de Loire-Atlantique en date du 1er février 2021 ;

VU le contrat souscrit auprès de MAIF certifiant que la manifestation projetée est couverte par une police d'assurance.

Considérant l'évaluation des incidences Natura 2000 du 6 octobre 2021 déclarant que le projet présente une absence d'impact sur les habitants et les espèces d'intérêt communautaire qui ne porte pas atteinte à l'état de conservation des espèces et des habitats

ARRETE

Article 1^{er} – La manifestation projetée par l'association Sport Nautique de l'Ouest (SNO), le samedi 19 et dimanche 20 mars 2022 de 9 h 00 à 20 h 00 est autorisée. Le plan d'eau réservé à cette manifestation s'inscrit sur l'Erdre sur le plan d'eau situé entre le château de la Poterie et la tour Saint Jacques, communes de La Chapelle-sur-Erdre et de Carquefou.

Article 2 - La navigation ne sera pas interdite aux autres usagers, l'organisateur devra donc prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter cette prescription. Il lui appartient de prévoir la mise en place de la signalisation appropriée. L'arrêt éventuel de la navigation n'excédera pas 15 minutes.

Article 3 – L'association devra se mettre en relation avec les autres clubs nautiques de l'Erdre afin d'éviter toute interaction entre manifestations nautiques simultanées sur un même site.

Article 4 – Il appartient à l'association de prendre toutes les mesures nécessaires afin de veiller à la sécurité des participants et autres usagers de la voie d'eau. Par ailleurs, toutes les mesures sanitaires liées à l'épidémie de COVID-19 devront être respectées.

Article 5 - Toutes dispositions devront être prises pour que les installations spécifiques (bouées, balisage, pontons, etc...) nécessaires à l'organisation de cette manifestation soient retirées du chenal de navigation au plus tard vingt-quatre heures après la fin de la manifestation. Hors du chenal de navigation, ce délai est prolongé de vingt-quatre heures.

Article 6 - L'organisateur assurera lui-même le service d'ordre à l'intérieur du bassin considéré afin que soient respectées, lors de la présente manifestation, les règles de police du règlement général du 28 juin 2013, du règlement particulier de l'Erdre, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

Les liaisons VHF de cette manifestation utiliseront le canal 6.

Article 7 – Le Sport Nautique de l'Ouest (SNO) devra en particulier se munir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté, spécialement en ce qui concerne les installations qu'il envisage de placer sur la berge hors du domaine public fluvial.

Article 8 - L'organisateur de la manifestation devra s'assurer qu'à la date prévue de son déroulement, la qualité de l'eau de l'Erdre ne présente pas de risque pour la santé des participants. Ce renseignement est disponible à l'agence régionale de santé, délégation territoriale de la Loire-Atlantique, département Sécurité Sanitaire des Personnes et de l'Environnement, téléphone 02.49.10.40.00 et sur le site de l'entente pour le développement de l'Erdre navigable et naturelle www.edenn.fr tél 02.40.48.24.42.

Article 9 – Les maires de La Chapelle sur Erdre, de Nantes et de Carquefou, le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le directeur des polices urbaines de Nantes, le directeur des services d'incendie et de secours de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Nantes, le mardi 8 mars 2022
Pour le directeur départemental des
Territoires et de la Mer


Michel LE ROCH



**Arrêté préfectoral n° ddtm-2022-03-21
portant sur l'autorisation d'organiser l'activité «SAV1 » par le Service Départemental
d'Incendie et de Secours de la Loire-Atlantique
du 21 mars au 24 mars 2022**

VU la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

VU le règlement particulier de la Loire en date du 26 mars 2019 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2021 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Thierry Latapie-Bayroo, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 1^{er} octobre 2021 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

VU la demande du 14 janvier 2022 par laquelle le capitaine Régis MENI, représentant le centre nautique départemental du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Loire-Atlantique (SDIS 44), sollicite l'autorisation d'organiser du lundi 21 au jeudi 24 mars 2022 de 8h00 à 17h00 une formation de nageurs sauveteurs,

VU l'avis favorable de Voies navigables de France en date du 4 mars 2022;

VU l'avis de Monsieur le président du conseil départemental de Loire-Atlantique en date du 4 janvier 2022 ;

VU le contrat souscrit auprès de MMA certifiant que la manifestation projetée est couverte par une police d'assurance.

Considérant l'évaluation des incidences Natura 2000 du 21 décembre 2021, démontrant que le projet présente une absence d'impact sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire qui ne portent pas atteinte à l'état de conservation des espèces et des habitats ;

ARRETE

Article 1^{er} - La formation de nageurs sauveteurs organisée par le centre nautique départemental du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Loire-Atlantique (SDIS 44) est autorisée, du lundi 21 au jeudi 24 mars 2022 .

le lundi 21 et mardi 22 mars au niveau de la Chaussée des Moines

et Plan d'eau du Loiry à Vertou

le mercredi 23 mars en amont et aval du pont de Pirmil , bras de Pirmil à Nantes

le jeudi 24 mars le rappel des ouvrages de décharge de l'écluse St Félix à Nantes
et au niveau de l'ouvrage de la Chaussée des Moines à Vertou

Article 2 – Des travaux ayant lieu au niveau des ouvrages de Vertou les exercices devront se décalés sur la chaussée déversoir.

Article 3 - La navigation ne sera pas interdite aux autres usagers.

L'organisateur devra maintenir pendant toute la durée de la formation une veille radio et entrer en liaison VHF en navigation sur la Loire ,canal 10, avec tous les bateaux approchant de la zone de sécurité et respecter les horaires annoncés.

Article 4 - L'organisateur devra mettre en place, sous son entière responsabilité, un service d'ordre et de sécurité adapté à l'exercice. Par ailleurs, toutes les mesures sanitaires liées à l'épidémie de la COVID-19 devront être respectées.

Article 5 – Toutes dispositions devront être prises pour que les installations spécifiques (bouées, balisage, pontons, etc.) nécessaires à l'organisation de cette formation soient retirées du chenal de navigation au plus tard vingt-quatre heures après la fin de la manifestation. Hors du chenal de navigation, ce délai est prolongé de vingt quatre heures.

Article 6 - Les participants à la formation devront évoluer en dehors du chenal de navigation. Des embarcations veilleront à la sécurité à proximité des nageurs.

Article 7 - L'organisateur devra s'informer des conditions météorologiques, des hauteurs d'eau et débits de La Loire. Il pourra consulter le site internet de Voies Navigables de France www.vnf.fr présentant les avis à la batellerie et les bulletins de navigabilité et le site du service de prévision des crues rubrique Loire aval www.vigicrues.ecologie.gouv.fr.

L'organisateur devra s'informer de la qualité de l'eau de la Loire auprès de l'Agence Régionale de Santé, délégation territoriale de la Loire-Atlantique, département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement, téléphone 02.49.10.40.00. ou consulter le site www.loire-alerte.fr. Il indiquera l'état de pollution de la Loire et des risques encourus en cas de baignade à l'ensemble des participants.

En tout état de cause, la manifestation devra être annulée dans l'hypothèse où le niveau de la Loire ou son débit serait de nature à ne pas permettre d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

Article 8 - Le SDIS assurera lui-même le service d'ordre à l'intérieur du bassin considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement général et du règlement particulier de la Loire, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

Article 9 - L'organisateur devra en particulier se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Article 10 - La maire de Nantes et le maire de Vertou, le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le directeur des polices urbaines de Nantes, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Loire-Atlantique, Le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Nantes, le 8 mars 2022

Pour le directeur départemental des territoires
et de la mer

Le chef de l'unité sécurité des transports

Michel LE ROCH



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté n°2022/SEE/0061

portant autorisation de transport et de relâcher en Loire, à des fins scientifiques, de 3 espèces de poissons amphihalins, la Lamproie marine, la grande Alose et l'Anguille argentée

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le livre IV du code de l'environnement, notamment, les articles L.411-6 et L.436-9 pour la partie législative et les articles R.411-47, R.432-5 à R.432-11 pour la partie réglementaire ;

VU la demande d'autorisation, présentée par le Muséum National d'Histoire Naturelle, de relâcher à des fins scientifiques de migrateurs amphihalins en date du 21 février 2022 ;

VU la demande d'avis adressée à l'office français de la biodiversité en date du 21 février 2022 ;

VU l'avis de la fédération de Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 28 février 2022 ;

VU l'avis de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce en date du 23 février 2022 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2021 donnant délégation de signature de monsieur le préfet de la Loire-Atlantique à monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, et l'arrêté de subdélégation du 1^{er} octobre 2021 de monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO à certains de ses collaborateurs ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 436-9 du code de l'environnement, l'autorité administrative, chargée de la pêche en eau douce, peut autoriser, en tout temps la capture et le transport, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques ;

ARRETE

Article 1er : Objet de l'arrêté

La présente autorisation porte sur un « relâcher », après marquage, de migrateurs amphihalins en vue d'évaluer le franchissement de la zone de Bellevue située sur le lot 13 de la Loire. Les trois espèces concernées par cette étude scientifique sont les Anguilles argentées, les grandes Aloses et les Lamproies marines.

Article 2 : Bénéficiaire de l'opération

Le Muséum National d'Histoire Naturelle – station marine de Dinard est autorisée à transporter et relâcher du poisson à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 3 : Responsables des opérations et de l'exécution matérielle

Est désigné, en tant que responsable des opérations :

M. Thomas TRANCART MNHN – station marine de Dinard - CRESCO

Personnels chargés de l'exécution matérielle :

Mme Emma ROBIN MNHN – station marine de Dinard - CRESCO
M. Jézabel LAMOUREUX MNHN – station marine de Dinard - CRESCO

L'intervention de personnel stagiaire ne peut se faire que sous la responsabilité d'un des responsables de cette opération.

Article 4 : Conditions d'exécution

Le bénéficiaire de cette autorisation est tenu de prévenir l'office français de la biodiversité, la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique et le directeur départemental des territoires et de la mer avant le début des opérations de capture aux adresses suivantes :

Office français de la biodiversité parc d'affaires de la Rivière - Bat. B 8 boulevard Albert Einstein CS 42355 44323 NANTES cedex 3 sd44@ofb.gouv.fr	Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Loire-Atlantique 11 rue de la Bavière 44240 La Chapelle sur Erdre secretariat@federationpeche44.fr	Direction départementale des territoires et de la mer 10 bd Gaston Serpette BP 53606 44036 Nantes cedex 1 ddtm-see-biodiv@loire- atlantique.gouv.fr
---	--	---

Article 5 : Durée de validité

La présente autorisation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 6 : Moyens de capture autorisés

Les captures des Lamproies marines, des grandes Aloses et des Anguilles argentées sont effectuées par des pêcheurs professionnels de la Loire évoluant sur leurs lots de pêche.

Les opérateurs s'assurent de disposer de l'ensemble des moyens matériels et humains avant intervention (Viviers et volume d'eau fraîche suffisants...).

Article 7 : Lieu de l'opération

La présente autorisation est valable sur le cours d'eau de la Loire. Les opérations de relâche des poissons amphihalins ont lieu en aval de la zone d'étude, sur les lots 13 et 14/15, pour les Lamproies marines et grandes Aloses et en amont de la zone d'étude, sur les lots 11, 12 et 13, pour les Anguilles argentées.

Article 8 : Destination du poisson capturé

Les poissons capturés par les pêcheurs professionnels sont placés dans des grands viviers en vue de leur marquage à l'aide d'une balise acoustique puis sont relâchés vivants sur les lots 11, 12, 13 et 14/15 de la Loire.

La localisation exacte du déversement des poissons capturés et marqués est déterminée en fonction de la pertinence de l'étude scientifique. Cependant, afin que le suivi des espèces marquées s'effectue dans des conditions optimums, il est préférable que les « relâches » aient lieu au plus près de la zone d'étude et préférentiellement les vendredis pour bénéficier de la relève hebdomadaire du week-end. Ce protocole assurerait une reprise de migration des individus marqués jusqu'au site d'étude sans risque de prélèvement par la pêche professionnelle.

Article 9 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation, que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 10 : Rapport des opérations réalisées

Dans un délai d'un mois à compter de la fin de validité du présent arrêté, un rapport de synthèse sur les opérations est réalisé, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus.

Le rapport de synthèse et le rapport final sont transmis au directeur départemental des territoires et de la mer, à l'office français de la biodiversité, à la fédération de la Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique et à l'association des pêcheurs professionnels en eau douce.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de transport et de relâcher. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les principes qui lui sont liés.

Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

NANTES, le **15 MARS 2022**

Pour le préfet et par délégation,
P/le directeur départemental des territoires et de la mer et
par subdélégation,
Pour le chef du bureau biodiversité,
L'adjoint,



Pierrick LE BARDS

Délais et voies de recours

Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication/notification :

- Soit par recours gracieux adressé au Préfet de la Loire-Atlantique
- Soit par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire

Un recours contentieux peut également être présenté devant le Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou dans un délai de deux mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite) au recours administratif.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.



Arrêté n°2022/SEE/0059

portant autorisation de pêche de nuit de la Carpe (enduro) sur les rives de l'étang de Beaumont
situé sur le territoire de la commune d'Issé.

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Vu le titre III du livre IV du code de l'environnement, notamment son article L.436-5 ;

Vu la partie réglementaire du code de l'environnement, notamment ses articles R.436-14 et R.436-38 ;

Vu l'arrêté préfectoral annuel du 17 décembre 2021 réglementant l'exercice de la pêche sur le département de Loire-Atlantique ;

Vu la demande d'autorisation d'enduro à la carpe, de nuit, sur les rives de l'étang de Beaumont déposée par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « La Brème du Don » en date du 22 janvier 2022 ;

Vu la demande d'avis adressée à l'office français de la biodiversité en date du 15 février 2022 ;

Vu l'avis de la fédération de Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 15 février 2022 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2021 donnant délégation de signature de monsieur le préfet de la Loire-Atlantique à monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, et l'arrêté de subdélégation du 1^{er} octobre 2021 de monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO à certains de ses collaborateurs ;

Considérant que cette pratique de pêche ne porte pas atteinte à l'équilibre halieutique et environnemental ;

Considérant que les carpes ne peuvent être maintenues en captivité, ni transportées, une demi-heure après le coucher du soleil et une demi-heure avant le lever du soleil ;

Considérant que l'amorçage doit être pratiqué de manière raisonnée en limitant l'excès d'appâts ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

La pêche de nuit de la carpe est autorisée, à titre exceptionnel, dans le cadre d'un enduro, sur les rives de l'étang de Beaumont situé sur le territoire de la commune d'Issé dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : Bénéficiaire de l'opération

Cette autorisation est accordée à l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique "la Brème du Don" détentrice du droit de pêche.

Article 3 : Durée de validité et lieux de l'opération

La présente autorisation est délivrée dans le cadre d'un enduro Carpes pour les nuits :

- du 24 au 25 juin 2022 ;
- du 25 au 26 juin 2022 ;

Le parcours de carpe ou d'enduro est mis en place sur l'ensemble de l'étang de Beaumont situé sur le territoire de la commune d'Issé.

Article 4 : Modalités de mise en œuvre

Le contrôle des cartes de pêche est effectué lors de l'inscription des candidats à la compétition.

L'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique La Brème du Don doit informer par une signalétique, sur site, des périodes d'ouverture de pêche de nuit de la Carpe et délimiter (si nécessaire) le parcours à l'aide de pancartes, à chaque extrémité.

Afin de limiter les risques de captures accidentelles de poissons carnassiers, les seuls appâts autorisés durant la nuit sur ce parcours sont les bouillettes et les graines végétales.

La pêche de la carpe n'est autorisée qu'à distance de lancer de lignes. La dépose des lignes à l'aide d'une embarcation est interdite.

Le parcours de carpe ou d'enduro est mis en place en respectant les réserves existantes.

Les participants doivent respecter l'ensemble du site et éviter le piétinement des berges.

Afin de se protéger contre les intempéries, le bivouac est autorisé à proximité des cannes. Le bivouac est un campement sommaire, temporaire et léger.

L'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique la Brème du Don doit s'assurer de laisser le site propre, tous les déchets (détritus, verres, papiers, y compris hygiéniques) doivent être ramenés par les pêcheurs ou déposés dans des conteneurs réservés à cet usage.

Article 5 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation n'est plus valable en cas de couvre-feu ou de confinement qui serait instauré durant les nuits cités à l'article 3.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et le maire d'Issé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NANTES, le **15 MARS 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer et par subdélégation,
Pour le chef du bureau biodiversité,
L'adjoint,



Pierrick LE BARDS

Délais et voies de recours

Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication/notification :

- Soit par recours gracieux adressé au Préfet de la Loire-Atlantique
- Soit par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire

Un recours contentieux peut également être présenté devant le Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou dans un délai de deux mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite) au recours administratif.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.



Arrêté n°2022/SEE/0060

portant autorisation de pêche de nuit de la Carpe (enduro) sur les rives de l'étang de Beaumont sur le territoire de la commune d'Issé.

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Vu le titre III du livre IV du code de l'environnement, notamment son article L.436-5 ;

Vu la partie réglementaire du code de l'environnement, notamment ses articles R.436-14 et R.436-38 ;

Vu l'arrêté préfectoral annuel du 17 décembre 2021 réglementant l'exercice de la pêche sur le département de Loire-Atlantique ;

Vu la demande d'autorisation d'enduro à la carpe, de nuit, sur les rives de l'étang de Beaumont déposée par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « La Brème du Don » en date du 22 janvier 2022 ;

Vu la demande d'avis adressée à l'office français de la biodiversité en date du 15 février 2022 ;

Vu l'avis de la fédération de Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 15 février 2022 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2021 donnant délégation de signature de monsieur le préfet de la Loire-Atlantique à monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, et l'arrêté de subdélégation du 1^{er} octobre 2021 de monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO à certains de ses collaborateurs ;

Considérant que cette pratique de pêche ne porte pas atteinte à l'équilibre halieutique et environnemental ;

Considérant que les carpes ne peuvent être maintenues en captivité, ni transportées, une demi-heure après le coucher du soleil et une demi-heure avant le lever du soleil ;

Considérant que l'amorçage doit être pratiqué de manière raisonnée en limitant l'excès d'appâts ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

La pêche de nuit de la carpe est autorisée, à titre exceptionnel, dans le cadre d'un enduro (Carnacarbe), sur les rives de l'étang de Beaumont situé sur le territoire de la commune d'Issé dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : Bénéficiaire de l'opération

Cette autorisation est accordée à l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique "la Brème du Don" détentrice du droit de pêche.

Article 3 : Durée de validité et lieux de l'opération

La présente autorisation est délivrée dans le cadre d'une manifestation "Carnacarbe" pour les nuits :

- du 22 au 23 septembre 2022 ;
- du 23 au 24 septembre 2022 ;
- du 24 au 25 septembre 2022.

Le parcours de carpe ou d'enduro est mis en place sur l'ensemble de l'étang de Beaumont situé sur le territoire de la commune d'Issé.

Article 4 : Modalités de mise en œuvre

Le contrôle des cartes de pêche est effectué lors de l'inscription des candidats à la compétition.

L'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique La Brème du Don doit informer par une signalétique, sur site, des périodes d'ouverture de pêche de nuit de la Carpe et délimiter (si nécessaire) le parcours à l'aide de pancartes, à chaque extrémité.

Afin de limiter les risques de captures accidentelles de poissons carnassiers, les seuls appâts autorisés durant la nuit sur ce parcours sont les bouillettes et les graines végétales.

La pêche de la carpe n'est autorisée qu'à distance de lancer de lignes. La dépose des lignes à l'aide d'une embarcation est interdite.

Le parcours de carpe ou d'enduro est mis en place en respectant les réserves existantes.

Les participants doivent respecter l'ensemble du site et éviter le piétinement des berges.

Afin de se protéger contre les intempéries, le bivouac est autorisé à proximité des cannes. Le bivouac est un campement sommaire, temporaire et léger.

L'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique la Brème du Don doit s'assurer de laisser le site propre, tous les déchets (détritus, verres, papiers, y compris hygiéniques) doivent être ramenés par les pêcheurs ou déposés dans des conteneurs réservés à cet usage.

Article 5 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation n'est plus valable en cas de couvre-feu ou de confinement qui serait instauré durant les nuits cités à l'article 3.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et le maire d'Issé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NANTES, le **15 MARS 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer et par subdélégation,
Pour le chef du bureau biodiversité,
L'adjoint,



Pierrick LE BARDS

Délais et voies de recours

Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication/notification :

- Soit par recours gracieux adressé au Préfet de la Loire-Atlantique
- Soit par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire

Un recours contentieux peut également être présenté devant le Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou dans un délai de deux mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite) au recours administratif.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.



Arrêté n°2022/SEE/0068

portant autorisation de pêche de nuit de la Carpe (enduro) sur les rives de l'étang de la Hunaudière situé sur les territoires des communes de Sion-les-Mines et Saint-Aubin-des-Châteaux.

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Vu le titre III du livre IV du code de l'environnement, notamment son article L.436-5 ;

Vu la partie réglementaire du code de l'environnement, notamment ses articles R.436-14 et R.436-38 ;

Vu l'arrêté préfectoral annuel du 17 décembre 2021 réglementant l'exercice de la pêche sur le département de Loire-Atlantique ;

Vu la demande d'autorisation de pêche de nuit de la carpe sur les rives de l'étang de la Hunaudière déposée par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique «Scion de Sion» en date du 23 février 2022 ;

Vu la demande d'avis adressée à l'office français de la biodiversité en date du 1^{er} mars 2022 ;

Vu la demande d'avis adressée à la fédération de Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 1^{er} mars 2022 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2021 donnant délégation de signature de monsieur le préfet de la Loire-Atlantique à monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, et l'arrêté de subdélégation du 1^{er} octobre 2021 de monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO à certains de ses collaborateurs ;

Considérant que cette pratique de pêche ne porte pas atteinte à l'équilibre halieutique et environnemental ;

Considérant que les carpes ne peuvent être maintenues en captivité, ni transportées, une demi-heure après le coucher du soleil et une demi-heure avant le lever du soleil ;

Considérant que l'amorçage doit être pratiqué de manière raisonnée en limitant l'excès d'appâts ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

La pêche de nuit de la carpe est autorisée, à titre exceptionnel, dans le cadre d'un enduro, sur les rives de l'étang de la Hunaudière situé sur le territoire des communes de Sion-les-Mines et Saint-Aubin-des-Châteaux dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : Bénéficiaire de l'opération

Cette autorisation est accordée à l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique "Scion de Sion" détentrice du droit de pêche.

Article 3 : Durée de validité et lieux de l'opération

La présente autorisation est délivrée dans le cadre d'un enduro Carpes pour les nuits :

- du 15 au 16 avril 2022 ;
- du 16 au 17 avril 2022 ;
- du 17 au 18 avril 2022 ;
- du 18 au 19 avril 2022.

Le parcours de carpe ou d'enduro est mis en place :

Communes	plan d'eau	Linéaire (mètre)	Limite amont	Limite aval
Sion-les-Mines Saint-Aubin-des-Châteaux	Etang de la Hunaudière	rive nord 1150m	1230m en amont de l'ouvrage, baie de la goudaie	80m en amont de l'ouvrage principal

Article 4 : Modalités de mise en œuvre

Le contrôle des cartes de pêche est effectué lors de l'inscription des candidats à la compétition.

L'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique Scion de Sion doit informer par une signalétique, sur site, des périodes d'ouverture de pêche de nuit de la Carpe et délimiter le parcours à l'aide de pancartes, à chaque extrémité.

Afin de limiter les risques de captures accidentelles de poissons carnassiers, les seuls appâts autorisés durant la nuit sur ce parcours sont les bouillettes et les graines végétales.

La pêche de la carpe n'est autorisée qu'à distance de lancer de lignes. La dépose des lignes à l'aide d'une embarcation est interdite.

Le parcours de carpe ou d'enduro est mis en place en respectant les réserves existantes.

Les participants doivent respecter l'ensemble du site et éviter le piétinement des berges.

Afin de se protéger contre les intempéries, le bivouac est autorisé à proximité des cannes. Le bivouac est un campement sommaire, temporaire et léger.

L'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique Scion de Sion doit s'assurer de laisser le site propre, tous les déchets (détritus, verres, papiers, y compris hygiéniques) doivent être ramenés par les pêcheurs ou déposés dans des conteneurs réservés à cet usage.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le maire de Sion-les-Mines et le maire de Saint-Aubin des Châteaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NANTES, le **15 MARS 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer et par subdélégation,
Pour le chef du bureau biodiversité,
L'adjoint,



Pierrick LE BARDS

Délais et voies de recours

Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication/notification :

- Soit par recours gracieux adressé au Préfet de la Loire-Atlantique
- Soit par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire

Un recours contentieux peut également être présenté devant le Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou dans un délai de deux mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite) au recours administratif.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.



Arrêté n°2022/SEE/0004

portant autorisation de pêche de nuit de la Carpe (enduro) sur les rives du lac de Vioreau situé sur le territoire de la commune de Joué-sur-Erdre.

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Vu le titre III du livre IV du code de l'environnement, notamment son article L.436-5 ;

Vu la partie réglementaire du code de l'environnement, notamment ses articles R.436-14 et R.436-38 ;

Vu l'arrêté préfectoral annuel du 17 décembre 2021 réglementant l'exercice de la pêche sur le département de Loire-Atlantique ;

Vu la demande d'autorisation de parcours de pêche de nuit de la carpe sur les rives du lac de Vioreau déposée par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « l'amicale des pêcheurs de Vioreau » en date du 04 janvier 2022 ;

Vu l'avis de l'office français de la biodiversité en date du 06 janvier 2022 ;

Vu la demande d'avis adressée à la fédération de Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 04 janvier 2022 ;

Vu la demande d'avis adressée au conseil départemental de la Loire-Atlantique en date du 04 janvier 2022 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2021 donnant délégation de signature de monsieur le préfet de la Loire-Atlantique à monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, et l'arrêté de subdélégation du 1^{er} octobre 2021 de monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO à certains de ses collaborateurs ;

Considérant que cette pratique de pêche ne porte pas atteinte à l'équilibre halieutique et environnemental ;

Considérant que les carpes ne peuvent être maintenues en captivité, ni transportées, une demi-heure après le coucher du soleil et une demi-heure avant le lever du soleil ;

Considérant que l'amorçage doit être pratiqué de manière raisonnée en limitant l'excès d'appâts ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

La pêche de nuit de la carpe est autorisée, à titre exceptionnel, sur les rives Nord et Sud du lac de Vioreau dans le cadre d'un enduro dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : Bénéficiaire de l'opération

Cette autorisation est accordée à l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique "l'Amicale des Pêcheurs de VIOREAU" détentrice du droit de pêche.

Article 3 : Durée de validité et lieu de l'opération

La présente autorisation est délivrée dans le cadre d'un enduro Carpes pour les nuits du :

- du 15 au 16 avril 2022 ;
- du 16 au 17 avril 2022 ;
- du 17 au 18 avril 2022.

Les parcours de carpe sont mis en place sur les secteurs Nord et Sud du grand réservoir de Vioreau.

Article 4 : Modalités de mise en œuvre

Le contrôle des cartes de pêche est effectué lors de l'inscription des candidats à la compétition.

L'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique l'amicale des pêcheurs de Vioreau doit informer par une signalétique, sur site, des périodes d'ouverture de pêche de nuit de la Carpe et délimiter le parcours à l'aide de pancartes, à chaque extrémité.

Afin de limiter les risques de captures accidentelles de poissons carnassiers, les seuls appâts autorisés durant la nuit sur ce parcours sont les bouillettes et les graines végétales.

La pêche de la carpe n'est autorisée qu'à distance de lancer de lignes. La dépose des lignes à l'aide d'une embarcation est interdite.

Le parcours de carpe ou d'enduro est mis en place en respectant les réserves existantes .

Les participants doivent respecter l'ensemble du site, classé en zone Natura 2000 et éviter le piétinement des berges.

Afin de se protéger contre les intempéries, le bivouac est autorisé à proximité des cannes. Le bivouac est un campement sommaire, temporaire et léger. Le camping et caravaning ainsi que la circulation et stationnement des véhicules sont interdits sur les berges exondables du plan d'eau.

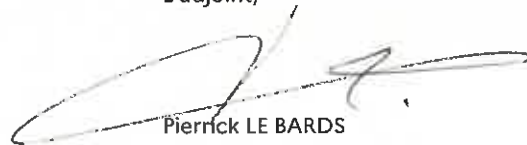
L'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique l'amicale des pêcheurs de Vioreau doit s'assurer de laisser le site propre, tous les déchets (détritus, verres, papiers, y compris hygiéniques) doivent être ramenés par les pêcheurs ou déposés dans des conteneurs réservés à cet usage.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et le maire de Joué-sur-Erdre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NANTES, le **16 MARS 2022**

Pour le préfet et par délégation,
P/le directeur départemental des territoires et de la mer et par subdélégation,
Pour le chef du bureau biodiversité,
L'adjoint,



Pierrick LE BARDS

Délais et voies de recours

Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication/notification :

- Soit par recours gracieux adressé au Préfet de la Loire-Atlantique
- Soit par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire

Un recours contentieux peut également être présenté devant le Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou dans un délai de deux mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite) au recours administratif.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.



Arrêté n°2022/SEE/0063

portant autorisation de pêche de nuit de la Carpe (enduro) sur les rives de l'Erdre,
du plan d'eau de Teillé et de l'étang de la Provostière.

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Vu le titre III du livre IV du code de l'environnement, notamment son article L.436-5 ;

Vu la partie réglementaire du code de l'environnement, notamment ses articles R.436-14 et R.436-38 ;

Vu l'arrêté préfectoral annuel du 17 décembre 2021 réglementant l'exercice de la pêche sur le département de Loire-Atlantique ;

Vu la demande d'autorisation pour des enduros à la carpe, de nuit, sur les rives de l'Erdre, du plan d'eau de Teillé et de l'étang de la Provostière déposée par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « l'amicale des pêcheurs à la ligne de Riaillé » en date du 15 février 2022 ;

Vu la demande d'avis adressée à l'office français de la biodiversité en date du 23 février 2022 ;

Vu la demande d'avis adressée à la fédération de Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 23 février 2022 ;

Vu l'avis du conseil départemental de la Loire-Atlantique en date du 16 mars 2022 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2021 donnant délégation de signature de monsieur le préfet de la Loire-Atlantique à monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, et l'arrêté de subdélégation du 1^{er} octobre 2021 de monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO à certains de ses collaborateurs ;

Considérant que cette pratique de pêche ne porte pas atteinte à l'équilibre halieutique et environnemental ;

Considérant que les carpes ne peuvent être maintenues en captivité, ni transportées, une demi-heure après le coucher du soleil et une demi-heure avant le lever du soleil ;

Considérant que l'amorçage doit être pratiqué de manière raisonnée en limitant l'excès d'appâts ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

La pêche de nuit de la carpe est autorisée, à titre exceptionnel, dans le cadre d'enduros, sur les rives de l'Erdre et de l'étang de la Provostière sur le territoire de la commune de Riaillé et sur les rives du plan d'eau de Teillé sur le territoire de la commune de Teillé dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : Bénéficiaire de l'opération

Cette autorisation est accordée à l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique "l'amicale des pêcheurs à la ligne de Riaillé" détentrice du droit de pêche.

Article 3 : Durée de validité et lieux de l'opération

La présente autorisation est délivrée dans le cadre d'enduros Carpes pour les nuits :

- du 15 au 16 avril 2022 ;
- du 16 au 17 avril 2022 ;
- du 17 au 18 avril 2022 ;
- du 18 au 19 avril 2022.

Les parcours de carpe ou d'enduros sont mis en place :

Communes	Cours d'eau/plan d'eau	Linéaire (mètre)	Limite amont	Limite aval
Riaillé	Erdre	225 m	Parcelle propriétaires privés	Parcelle fédération pêche
Riaillé	Etang La Provostière	400 m (Rive Sud)	Rive Sud – pointe Cousin	Rive Sud – à 100m à droite de l'embarcadère
Teillé	Plan d'eau de Teillé	350 m (Rive EST)	Pied de l'ouvrage au nord du plan d'eau	350m en amont de la vanne de retenue

Article 4 : Modalités de mise en œuvre

Le contrôle des cartes de pêche est effectué lors de l'inscription des candidats à la compétition.

L'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique l'amicale des pêcheurs à la ligne de Riaillé doit informer par une signalétique, sur site, des périodes d'ouverture de pêche de nuit de la Carpe et délimiter (si nécessaire) le parcours à l'aide de pancartes, à chaque extrémité.

Afin de limiter les risques de captures accidentelles de poissons carnassiers, les seuls appâts autorisés durant la nuit sur ce parcours sont les bouillettes et les graines végétales.

Pour les plans d'eau de Teillé et de la Provostière, la pêche de la carpe n'est autorisée qu'à distance de lancer de lignes. La dépose des lignes à l'aide d'une embarcation est interdite.

Les parcours de carpe ou d'enduros sont mis en place en respectant les réserves existantes.

Les participants doivent respecter l'ensemble des sites et éviter le piétinement des berges.

Afin de se protéger contre les intempéries, le bivouac est autorisé à proximité des cannes.
Le bivouac est un campement sommaire, temporaire et léger.

L'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique l'amicale des pêcheurs à la ligne de Riaillé doit s'assurer de laisser le site propre, tous les déchets (détritus, verres, papiers, y compris hygiéniques) doivent être ramenés par les pêcheurs ou déposés dans des conteneurs réservés à cet usage.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le maire de Riaillé et le maire de Teillé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NANTES, le **16 MARS 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer et par subdélégation,
Pour le chef du bureau biodiversité,
L'adjoint,



Pierrick LE BARDS

Délais et voies de recours

Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication/notification :

- Soit par recours gracieux adressé au Préfet de la Loire-Atlantique
- Soit par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire

Un recours contentieux peut également être présenté devant le Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou dans un délai de deux mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite) au recours administratif.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

NANTES, LE 11 MARS 2022

DR Pays de la Loire
7 PLACE MELLINET
44184 NANTES

Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : PIRIOU Nathalie
Téléphone : 09 70 27 51 00
Télécopie : 02 40 73 37 95
Mél : dr-nantes@douane.finances.gouv.fr

Décision 2022/3 du directeur régional à NANTES portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à NANTES dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;

Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;

Vu le décret 78-1297 du 28 décembre 1978 modifié relatif à l'exercice du droit de transaction en matière d'infractions douanières ou relatives aux relations financières avec l'étranger ou d'infractions à l'obligation déclarative de l'argent liquide en provenance ou à destination d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État tiers à l'Union européenne.

Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe III de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions indirectes, et pour les montants de droits

compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe IV de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les actes transactionnels définitifs de type procédure de règlement simplifié et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de délit douanier, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros ou sont illimités.

Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe V de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention douanière, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou sont illimités.

Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VI de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de manquement à l'obligation déclarative, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les transactions simplifiées 406 en matière de délit douanier, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VII.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VIII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les transactions simplifiées 406 en matière de contravention douanière, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VIII.

Article 9 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction régionale des douanes. Elle annule et remplace la précédente décision portant le même objet.

Le directeur régional,
ORIGINAL SIGNE

MARIN Michel

Annexe I à la décision n° 2022/3 du 11 mars 2022 du directeur régional *MARIN Michel*

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière contentieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision de décharge de droits*

Recouvrement : *Décision sur une contestation de recouvrement pour un montant maximal de*

Rejet : *Décision de rejet d'une réclamation*

Restitution : *Décision de restitution, remboursement*

Réduction : *Décision de réduction*

Nom/prénom	Décharge	Recouvrement	Rejet	Restitution	Réduction
BOUIN Franck	40000	40000	40000	40000	40000
ECOBICHON Jean-Francois	60000	illimité	60000	60000	60000
PIRIOU Nathalie	60000	illimité	60000	60000	60000
LOISEL Annick	40000	illimité	40000	40000	40000
CHOPINEAUX Didier	60000	illimité	60000	60000	60000
MALIGORNE Nadege	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
BERTHOME Olivier	10000	30000	10000	10000	10000
PEAUDEAU Yannick	15000	40000	15000	15000	15000
BODIN Bernard	40000	illimité	40000	40000	40000
ZAGNOLI Joseph	15000	40000	15000	15000	15000
BIANCHI Isabelle	60000	illimité	60000	60000	60000
LASSALLE Laure-Anne	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
TENAILLEAU Aude	15000	40000	15000	15000	15000
TOULLIOU Loic	40000	illimité	40000	40000	40000
TRACZYK Anne-Marie	15000	40000	15000	15000	15000
FRANTZ Elisabeth	10000	30000	10000	10000	10000
LECLERCQ Arnaud	40000	illimité	40000	40000	40000
CUENCA Maryan	10000	30000	10000	10000	10000
HUBER Christian	40000	illimité	40000	40000	40000

Annexe II à la décision n° 2022/3 du 11 mars 2022 du directeur régional *MARIN Michel*
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière gracieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales*

Modération : *Décision de modération d'amende fiscale ou de majoration*

Rejet : *Décision de rejet d'une remise, d'une modération ou de demande d'une transaction*

Remise : *Décision de remise d'amende fiscale ou de majoration d'impôts*

Transaction 4822bis : *Décision d'acceptation d'une demande de transaction*

Nom/prénom	Décharge	Modération	Rejet	Remise	Transaction
BOUTIN Franck	40000	40000	40000	40000	40000
ECOBICHON Jean-Francois	illimité	60000	60000	60000	60000
PIRIOU Nathalie	illimité	60000	60000	60000	60000
LOISEL Annick	44000	44000	44000	44000	44000
CHOPINEAUX Didier	illimité	60000	60000	60000	60000
MALIGORNE Nadege	illimité	60000	60000	60000	60000
BERTHOME Olivier	30000	30000	30000	30000	30000
PEAUDEAU Yannick	40000	40000	40000	40000	40000
PROTEAU Sylvain	30000	30000	30000	30000	30000
GUEGAN Henrick	30000	30000	30000	30000	30000
PERRIN Arnaud	30000	30000	30000	30000	30000
MONCHY Fabien	30000	30000	30000	30000	30000
TOURNIER Philippe	30000	30000	30000	30000	30000
BODIN Bernard	44000	44000	44000	44000	44000
ZAGNOLI Joseph	40000	40000	40000	40000	40000
ANCELET Sylvain	30000	30000	30000	30000	30000
LECARPENTIER Marc	30000	30000	30000	30000	30000
THUAUD Christophe	40000	40000	40000	40000	40000
BIANCHI Isabelle	illimité	60000	60000	60000	60000
LASSALLE Laure-Anne	illimité	60000	60000	60000	60000
TENAILLEAU Aude	40000	40000	40000	40000	40000
TOULLIOU Loic	44000	44000	44000	44000	44000
TRACZYK Anne-Marie	44000	44000	44000	44000	44000
AMY Benjamin	30000	30000	30000	30000	30000
MAX Caroline	30000	30000	30000	30000	30000
MOINEAU Stephane	30000	30000	30000	30000	30000
ROGER Etienne	40000	40000	40000	40000	40000
ZAKRAJSEK Philippe	30000	30000	30000	30000	30000
BELLAYER Sophie	30000	30000	30000	30000	30000
MAGNIOL Johnny	30000	30000	30000	30000	30000
SEBILLET Alain	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
FRANTZ Elisabeth	30000	30000	30000	30000	30000
LECLERCQ Arnaud	44000	44000	44000	44000	44000

CUENCA Maryan	30000	30000	30000	30000	30000
HUBER Christian	44000	44000	44000	44000	44000
ELIE Matthieu	30000	30000	30000	30000	30000

Annexe III à la décision n° 2022/3 du 11 mars 2022 du directeur régional *MARIN Michel*

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière de contributions indirectes et de réglemations assimilées : transaction simplifiée - 4823 bis « PRS »

Droits compromis : *Montant des droits compromis n'excède pas*

Droits fraudés : *Montant des droits fraudés n'excède pas*

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excède pas*

Nom/prénom	Droits compromis	Droits fraudés	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
LAURENS Bruno	15000	7500	1500	15000
CHESNAY Armel	15000	7500	1500	15000
DURAND Yann	15000	7500	1500	15000
BABU Pierre	15000	7500	1500	15000
BERTHOME Olivier	15000	7500	1500	15000
COTTARD Severine	15000	7500	1500	15000
COUETOUX Nicolas	15000	7500	1500	15000
FIOLEAU Didier	15000	7500	1500	15000
FLANDROIS Caroline	15000	7500	1500	15000
MORABITO Sabine	15000	7500	1500	15000
PEAUDEAU Yannick	15000	7500	1500	15000
MARTINEAU Sylvie	15000	7500	1500	15000
PROTEAU Sylvain	15000	7500	1500	15000
ARZE Christophe	15000	7500	1500	15000
CARO Tristan	15000	7500	1500	15000
CARTON Christelle	15000	7500	1500	15000
GUEGAN Henrick	15000	7500	1500	15000
LESUEUR Stephane	15000	7500	1500	15000
LORIC Stephane	15000	7500	1500	15000
MEHU Loann	15000	7500	1500	15000
MUNIER Alexandre	15000	7500	1500	15000
PAILLARD Ludovic	15000	7500	1500	15000
PAUL LESUEUR Stephanie	15000	7500	1500	15000
PERRIN Arnaud	15000	7500	1500	15000
PITTOIS Matthieu	15000	7500	1500	15000
PONET Teddy	15000	7500	1500	15000
PORADKA Sylvie	15000	7500	1500	15000
RICHARD Guillaume	15000	7500	1500	15000

AUTRUSSEAU Vanessa	15000	7500	1500	15000
BARTEAU Romain	15000	7500	1500	15000
BOIDIN Sandrine	15000	7500	1500	15000
CARON Raphael	15000	7500	1500	15000
COIRIER Cedric	15000	7500	1500	15000
ECRAN Charline	15000	7500	1500	15000
EZAN Baptiste	15000	7500	1500	15000
GAZEAU Michael	15000	7500	1500	15000
GUERNIOU Laurent	15000	7500	1500	15000
JOUSSET Alice	15000	7500	1500	15000
LAMBERT Cedric	15000	7500	1500	15000
MONCHY Fabien	15000	7500	1500	15000
MOREAU Emmanuelle	15000	7500	1500	15000
QUENOT Arnaud	15000	7500	1500	15000
REMAUD Celine	15000	7500	1500	15000
THEVENON Herve	15000	7500	1500	15000
TOURNIER Philippe	15000	7500	1500	15000
BOBINEAU Karine	15000	7500	1500	15000
BODIN Bernard	15000	7500	1500	15000
COLIN Laurence	15000	7500	1500	15000
DOUILLARD Sandrine	15000	7500	1500	15000
DUBACQ Murielle	15000	7500	1500	15000
GAUTIER Anne-Sophie	15000	7500	1500	15000
GUINARD Sylvie	15000	7500	1500	15000
LE COZ Jean-Jacques	15000	7500	1500	15000
LEON Fabienne	15000	7500	1500	15000
MARNIER Marie-Annick	15000	7500	1500	15000
SERHANE Rachid	15000	7500	1500	15000
ZAGNOLI Joseph	15000	7500	1500	15000
AFAILAL Samira	15000	7500	1500	15000
AMBROISE Franck	15000	7500	1500	15000
ANCELET Sylvain	15000	7500	1500	15000
AUBERT Stephane	15000	7500	1500	15000
BERTRAND Adeline	15000	7500	1500	15000
BIZOUX Julien	15000	7500	1500	15000
BLAIN Solenne	15000	7500	1500	15000
CHARPENTIER Christine	15000	7500	1500	15000

COULIOU Amelie	15000	7500	1500	15000
EVANNO Patrice	15000	7500	1500	15000
GRENOUILLEAU Franck	15000	7500	1500	15000
GUERY Melanie	15000	7500	1500	15000
JEANGUYOT Bertrand	15000	7500	1500	15000
LECARPENTIER Marc	15000	7500	1500	15000
LEPLARD Camille	15000	7500	1500	15000
LEROUX Frederique	15000	7500	1500	15000
LEVREL Elisa	15000	7500	1500	15000
LONCHANT Christophe	15000	7500	1500	15000
MEUFROY Joelle	15000	7500	1500	15000
MINAUD Regis	15000	7500	1500	15000
MORIN Edith	15000	7500	1500	15000
NICOLAS Pierrick	15000	7500	1500	15000
OLIVIER Guillaume	15000	7500	1500	15000
PATRY Flore	15000	7500	1500	15000
PAVILLARD Alexandre	15000	7500	1500	15000
PICARD Jennifer	15000	7500	1500	15000
PICHENOT Frederic	15000	7500	1500	15000
ROPERT Jean-Francois	15000	7500	1500	15000
RUELLOU Camille	15000	7500	1500	15000
THOMAS Erwan	15000	7500	1500	15000
THUAUD Christophe	15000	7500	1500	15000
VANINI Laurent	15000	7500	1500	15000
VASSAL Guillaume	15000	7500	1500	15000
ACHARD Carole	15000	7500	1500	15000
BARREAU Claude	15000	7500	1500	15000
BENARD Laurent	15000	7500	1500	15000
BESSIERES Sylvie	15000	7500	1500	15000
COSNARD Laetitia	15000	7500	1500	15000
COULIS Frederic	15000	7500	1500	15000
DIVERRES Arnaud	15000	7500	1500	15000
DUCHESNES Lydia	15000	7500	1500	15000
GILBERT Luc	15000	7500	1500	15000
GUILLOIN Jerome	15000	7500	1500	15000
JOUAN QUESNEL Catherine	15000	7500	1500	15000
LE GALL Chrislaine	15000	7500	1500	15000

LEVEQUE Ludovic	15000	7500	1500	15000
MASSOT Bruno	15000	7500	1500	15000
MOULIA Thomas	15000	7500	1500	15000
PAVY Denis	15000	7500	1500	15000
PIERRE Emmanuelle	15000	7500	1500	15000
SOUILHE Jerome	15000	7500	1500	15000
TENAILLEAU Aude	15000	7500	1500	15000
TOULLIOU Loic	15000	7500	1500	15000
TRACZYK Anne-Marie	15000	7500	1500	15000
AMY Benjamin	15000	7500	1500	15000
BONIDON Elhem	15000	7500	1500	15000
FORLOT Nicolas	15000	7500	1500	15000
MAX Caroline	15000	7500	1500	15000
ROGER Charles	15000	7500	1500	15000
BOUCHET Thierry	15000	7500	1500	15000
BULTEAU Jerome	15000	7500	1500	15000
BUSETTO Anne-Laure	15000	7500	1500	15000
CAMBERLIN Jerome	15000	7500	1500	15000
FLEGO Marc	15000	7500	1500	15000
FOIN Eric	15000	7500	1500	15000
FOIN Jerome	15000	7500	1500	15000
GENDRY Christophe	15000	7500	1500	15000
GRISON Guillaume	15000	7500	1500	15000
GUITTON Mickael	15000	7500	1500	15000
LEFEVRE Pierre	15000	7500	1500	15000
MOINEAU Stephane	15000	7500	1500	15000
NIKLASZEWSKI Marc	15000	7500	1500	15000
NOGRETTE Jonathan	15000	7500	1500	15000
PESNEL FOREST Laurent	15000	7500	1500	15000
PRUDHOMME Frederic	15000	7500	1500	15000
RAULT Yannis	15000	7500	1500	15000
RICHARD Antoine	15000	7500	1500	15000
RIVIERE Arnaud	15000	7500	1500	15000
ROGER Etienne	15000	7500	1500	15000
VENDE Elodie	15000	7500	1500	15000
WAGNER Kevin	15000	7500	1500	15000
ZAKRAJSEK Philippe	15000	7500	1500	15000

BAZIN Franck	15000	7500	1500	15000
BELLAYER Vincent	15000	7500	1500	15000
BELLAYER Sophie	15000	7500	1500	15000
BERNARD Kevin	15000	7500	1500	15000
BOURDIN Sebastien	15000	7500	1500	15000
BROU Nicolas	15000	7500	1500	15000
BYACHE David	15000	7500	1500	15000
CHALON Gilles	15000	7500	1500	15000
CHINAZZO Jean-Marc	15000	7500	1500	15000
DURAND Christina	15000	7500	1500	15000
FOREST Olivier	15000	7500	1500	15000
GERMAINE Bastien	15000	7500	1500	15000
HEUDRE Aurelien	15000	7500	1500	15000
LE MINOUS Florence	15000	7500	1500	15000
LOUVION Aurelien	15000	7500	1500	15000
MAGNIOL Johnny	15000	7500	1500	15000
PARIS Fabien	15000	7500	1500	15000
PICCIN Chloe	15000	7500	1500	15000
SEBILLET Alain	15000	7500	1500	15000
SOURISSE Antoine	15000	7500	1500	15000
THIBAUT Alison	15000	7500	1500	15000
ARETHUSE Franck	15000	7500	1500	15000
BAIN Jean-Raymond	15000	7500	1500	15000
BALDENWECK Veronique	15000	7500	1500	15000
BOUTELOUP Pauline	15000	7500	1500	15000
CHANTEPIE Mickael	15000	7500	1500	15000
DESAIGUES Gil	15000	7500	1500	15000
DINEL Pierre-Yves	15000	7500	1500	15000
FOLLIN Karine	15000	7500	1500	15000
FRANTZ Elisabeth	15000	7500	1500	15000
LECLERCQ Arnaud	15000	7500	1500	15000
PHAM Frederic	15000	7500	1500	15000
COIFARD Franck	15000	7500	1500	15000
CUENCA Maryan	15000	7500	1500	15000
DELARUE Isabelle	15000	7500	1500	15000
FIDERSPIL Nicolas	15000	7500	1500	15000
HUBER Christian	15000	7500	1500	15000

LACLARE Dominique	15000	7500	1500	15000
SOLDE Frederique	15000	7500	1500	15000
BERTRAND Michel	15000	7500	1500	15000
COSSARD Jean-Francois	15000	7500	1500	15000
COUTANCEAU Fabrice	15000	7500	1500	15000
ELIE Matthieu	15000	7500	1500	15000
GOURDON Willy	15000	7500	1500	15000

Annexe IV à la décision n° 2022/3 du 11 mars 2022 du directeur régional *MARIN Michel*

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En délit douanier : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
LAURENS Bruno	4000	20000	100000
BOUTIN Franck	6000	30000	100000
ECOBICHON Jean-Francois	6000	30000	100000
PIRIOU Nathalie	6000	30000	100000
ANCELET Karine	4000	20000	100000
BLARDAT Tony	4000	20000	100000
GUILLAIN Valerie	4000	20000	100000
GUTERMANN Ariane	4000	20000	100000
HERVIOU Sylvia	3000	15000	100000
LE JEUNE Frederic	4000	20000	100000
LOISEL Annick	4000	20000	100000
MUSTIERE Valerie	4000	20000	100000
UPMEYER Stephanie	4000	20000	100000
CHESNAY Armel	3000	15000	100000
DURAND Yann	3000	15000	100000
CHOPINEAUX Didier	6000	30000	100000
MALIGORNE Nadege	6000	30000	100000
BACCARI Laurent	4000	20000	100000
BACHELIER Sylvie	4000	20000	100000
BALLESTE Lisa	3000	15000	100000
BAZIN JOLIER Cyrille	3000	15000	100000
BOUDON-BODIN Genevieve	3000	15000	100000
BOURAT Muriel	3000	15000	100000
BROSSET Emilie	3000	15000	100000
BUETAS Herve	3000	15000	100000
BURBAN Samuel	3000	15000	100000
CAPELLE Florent	3000	15000	100000
CASTEL Nicolas	3000	15000	100000
CORNET-THORAVAl Magali	3000	15000	100000
COUGNAUD Jerome	3000	15000	100000
COURBE Nadine	3000	15000	100000
DANTIN Marc	3000	15000	100000
DAVID Nicolas	3000	15000	100000
DORVAL Dominique	3000	15000	100000

DUBACQ Philippe	4000	20000	100000
ECOBICHON Françoise	4000	20000	100000
GAUDIN Alain	3000	15000	100000
GOURDET-JAHNISCH Aurelia	4000	20000	100000
GOURNET Helene	3000	15000	100000
GUTERMANN Romain	3000	15000	100000
GUYON Patrick	3000	15000	100000
HERNANDEZ Daniel	3000	15000	100000
KERYBIN Leslie	3000	15000	100000
LAUDAT Charles-Yves	3000	15000	100000
LE BIGOT Severine	3000	15000	100000
LE RAY Emmanuelle	4000	20000	100000
LEBRETON Christophe	4000	20000	100000
LIBERT Gael	3000	15000	100000
MARTIN Emilie	4000	20000	100000
MARTINEZ Lorena	3000	15000	100000
MAUGIN GARNIER Mireille	3000	15000	100000
MILLET Patricia	3000	15000	100000
MIVIELLE Guillaume	3000	15000	100000
PARQUIN Peggy	3000	15000	100000
PETARD Isabelle	3000	15000	100000
PLAIRE David	3000	15000	100000
QUINIOU Françoise	3000	15000	100000
ROPERT Françoise	4000	20000	100000
SEIZOU Patrick	3000	15000	100000
VALDOVINOS-BARDU Corinne	4000	20000	100000
VEILLAT Michael	3000	15000	100000
VILQUE Martin	3000	15000	100000
WASSELIN Yvette	3000	15000	100000
BABU Pierre	3000	15000	100000
BERTHOME Olivier	4000	20000	100000
COTTARD Severine	3000	15000	100000
COUETOUX Nicolas	3000	15000	100000
FIOLEAU Didier	3000	15000	100000
FLANDROIS Caroline	3000	15000	100000
MORABITO Sabine	3000	15000	100000
PEAUDEAU Yannick	4000	20000	100000
CLEMENT Nathalie	4000	20000	100000
LAUNAY Virginie	3000	15000	100000
ARZE Christophe	3000	15000	100000
CARO Tristan	3000	15000	100000
CARTON Christelle	3000	15000	100000
GUEGAN Henrick	4000	20000	100000

LESUEUR Stephane	3000	15000	100000
LORIC Stephane	3000	15000	100000
MEHU Loann	3000	15000	100000
MUNIER Alexandre	3000	15000	100000
PAILLARD Ludovic	3000	15000	100000
PAUL LESUEUR Stephanie	4000	20000	100000
PERRIN Arnaud	4000	20000	100000
PITOIS Matthieu	3000	15000	100000
PONET Teddy	3000	15000	100000
PORADKA Sylvie	3000	15000	100000
RICHARD Guillaume	3000	15000	100000
AUTRUSSEAU Vanessa	3000	15000	100000
BARTEAU Romain	3000	15000	100000
BOIDIN Sandrine	3000	15000	100000
CARON Raphael	3000	15000	100000
COIRIER Cedric	3000	15000	100000
ECRAN Charline	3000	15000	100000
EZAN Baptiste	3000	15000	100000
GAZEAU Michael	3000	15000	100000
GUERNIOU Laurent	3000	15000	100000
JOUSSET Alice	3000	15000	100000
LAMBERT Cedric	3000	15000	100000
MONCHY Fabien	4000	20000	100000
MOREAU Emmanuelle	3000	15000	100000
QUENOT Arnaud	3000	15000	100000
REMAUD Celine	3000	15000	100000
THEVENON Herve	3000	15000	100000
TOURNIER Philippe	4000	20000	100000
AFAILAL Samira	3000	15000	100000
AMBROISE Franck	3000	15000	100000
ANCELET Sylvain	3000	15000	100000
AUBERT Stephane	3000	15000	100000
BERTRAND Adeline	3000	15000	100000
BIZOUX Julien	3000	15000	100000
BLAIN Solenne	3000	15000	100000
CHARPENTIER Christine	3000	15000	100000
COULIOU Amelie	3000	15000	100000
EVANNO Patrice	3000	15000	100000
GRENOUILLEAU Franck	3000	15000	100000
GUERY Melanie	3000	15000	100000
JEANGUYOT Bertrand	3000	15000	100000
LECARPENTIER Marc	4000	20000	100000
LEPLARD Camille	3000	15000	100000

LEROUX Frederique	3000	15000	100000
LEVREL Elisa	3000	15000	100000
LONCHANT Christophe	3000	15000	100000
MEUFROY Joelle	3000	15000	100000
MINAUD Regis	3000	15000	100000
MORIN Edith	3000	15000	100000
NICOLAS Pierrick	3000	15000	100000
OLIVIER Guillaume	3000	15000	100000
PATRY Flore	3000	15000	100000
PAVILLARD Alexandre	3000	15000	100000
PICARD Jennifer	3000	15000	100000
PICHENOT Frederic	3000	15000	100000
ROPERT Jean-Francois	3000	15000	100000
RUELLOU Camille	3000	15000	100000
THOMAS Erwan	3000	15000	100000
THUAUD Christophe	4000	20000	100000
VANINI Laurent	3000	15000	100000
VASSAL Guillaume	3000	15000	100000
CRAPEZ Alain	3000	15000	100000
DAVAL-BERTAUX Valerie	4000	20000	100000
DEVILLE ROLLAND Daniele	3000	15000	100000
GONZALEZ Aurelie	3000	15000	100000
MARTIN Nathalie	3000	15000	100000
PAIRRAUD Michel	3000	15000	100000
PESTEL Francis	4000	20000	100000
EVEN Emmanuel	4000	20000	100000
FRANCOIS Valerie	3000	15000	100000
GOAR Delphine	3000	15000	100000
KERZERHO Alain	3000	15000	100000
LANGLOIS Sylvie	3000	15000	100000
LE TENO Isabelle	4000	20000	100000
MARLEC Nathalie	3000	15000	100000
PIAT Pascal	3000	15000	100000
ROBERT Edith	3000	15000	100000
ROTUREAU-DE WULF Elsa	3000	15000	100000
RUYET Christelle	3000	15000	100000
SOW Abdourahmane	3000	15000	100000
TANGUY Sylvain	3000	15000	100000
BIANCHI Isabelle	6000	30000	100000
LASSALLE Laure-Anne	6000	30000	100000
ACHARD Carole	3000	15000	100000
BARREAU Claude	3000	15000	100000
BENARD Laurent	3000	15000	100000

BESSIERES Sylvie	3000	15000	100000
COSNARD Laetitia	3000	15000	100000
COULIS Frederic	3000	15000	100000
DIVERRES Arnaud	3000	15000	100000
DUCHESNES Lydia	3000	15000	100000
GILBERT Luc	3000	15000	100000
GUILLON Jerome	3000	15000	100000
JOUAN QUESNEL Catherine	3000	15000	100000
LE GALL Christlaine	3000	15000	100000
LEVEQUE Ludovic	3000	15000	100000
MASSOT Bruno	3000	15000	100000
MOULIA Thomas	4000	20000	100000
PAVY Denis	3000	15000	100000
PIERRE Emmanuelle	3000	15000	100000
SOUILHE Jerome	3000	15000	100000
TENAILLEAU Aude	4000	20000	100000
TOULLIOU Loic	4000	20000	100000
TRACZYK Anne-Marie	4000	20000	100000
AMY Benjamin	3000	15000	100000
MAX Caroline	3000	15000	100000
ROGER Charles	3000	15000	100000
BOUCHET Thierry	3000	15000	100000
BULTEAU Jerome	3000	15000	100000
BUSETTO Anne-Laure	3000	15000	100000
CAMBERLIN Jerome	3000	15000	100000
FLEGO Marc	3000	15000	100000
FOIN Jerome	3000	15000	100000
FOIN Eric	3000	15000	100000
GENDRY Christophe	3000	15000	100000
GRISON Guillaume	3000	15000	100000
GUITTON Mickael	3000	15000	100000
LEFEVRE Pierre	3000	15000	100000
MOINEAU Stephane	4000	20000	100000
NIKLASZEWSKI Marc	3000	15000	100000
NOGRETTE Jonathan	3000	15000	100000
PESNEL FOREST Laurent	3000	15000	100000
PRUDHOMME Frederic	3000	15000	100000
RAULT Yannis	3000	15000	100000
RICHARD Antoine	3000	15000	100000
RIVIERE Arnaud	3000	15000	100000
ROGER Etienne	4000	20000	100000
VENDE Elodie	3000	15000	100000
WAGNER Kevin	3000	15000	100000

ZAKRAJSEK Philippe	4000	20000	100000
BAZIN Franck	3000	15000	100000
BELLAYER Vincent	3000	15000	100000
BELLAYER Sophie	4000	20000	100000
BERNARD Kevin	3000	15000	100000
BOURDIN Sebastien	3000	15000	100000
BROU Nicolas	3000	15000	100000
BYACHE David	3000	15000	100000
CHALON Gilles	3000	15000	100000
CHINAZZO Jean-Marc	3000	15000	100000
DURAND Christina	3000	15000	100000
FOREST Olivier	3000	15000	100000
GERMAINE Bastien	3000	15000	100000
HEUDRE Aurelien	3000	15000	100000
LE MINOUS Florence	3000	15000	100000
LOUVION Aurelien	3000	15000	100000
MAGNIOL Johnny	4000	20000	100000
PARIS Fabien	3000	15000	100000
PICCIN Chloe	3000	15000	100000
SEBILLET Alain	4000	20000	100000
SOURISSE Antoine	3000	15000	100000
THIBAUT Alison	3000	15000	100000
ARETHUSE Franck	3000	15000	100000
BAIN Jean-Raymond	3000	15000	100000
BALDENWECK Veronique	4000	20000	100000
BOUTELOUP Pauline	3000	15000	100000
CHANTEPIE Mickael	3000	15000	100000
DESAIGUES Gil	3000	15000	100000
DINEL Pierre-Yves	3000	15000	100000
FOLLIN Karine	3000	15000	100000
FRANTZ Elisabeth	4000	20000	100000
LECLERCQ Arnaud	4000	20000	100000
PHAM Frederic	3000	15000	100000

Annexe V à la décision n° 2022/3 du 11 mars 2022 du directeur régional *MARIN Michel*

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En contravention douanière : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
LAURENS Bruno	4000	20000	100000
BOUTIN Franck	6000	30000	100000
ECOBICHON Jean-Francois	6000	30000	100000
PIRIOU Nathalie	6000	30000	100000
ANCELET Karine	4000	20000	100000
BLARDAT Tony	4000	20000	100000
GUILLAIN Valerie	4000	20000	100000
GUTERMANN Ariane	4000	20000	100000
HERVIOU Sylvia	3000	15000	100000
LE JEUNE Frederic	4000	20000	100000
LOISEL Annick	4000	20000	100000
MUSTIERE Valerie	4000	20000	100000
UPMEYER Stephanie	4000	20000	100000
CHESNAY Armel	3000	15000	100000
DURAND Yann	3000	15000	100000
CHOPINEAUX Didier	6000	30000	100000
MALIGORNE Nadege	6000	30000	100000
BACCARI Laurent	4000	20000	100000
BACHELIER Sylvie	4000	20000	100000
BALLESTE Lisa	3000	15000	100000
BAZIN JOLIER Cyrille	3000	15000	100000
BOUDON-BODIN Genevieve	3000	15000	100000
BOURAT Muriel	3000	15000	100000
BROSSET Emilie	3000	15000	100000
BUETAS Herve	3000	15000	100000
BURBAN Samuel	3000	15000	100000
CAPELLE Florent	3000	15000	100000
CASTEL Nicolas	3000	15000	100000
CORNET-THORAVAL Magali	3000	15000	100000
COUGNAUD Jerome	3000	15000	100000
COURBE Nadine	3000	15000	100000
DANTIN Marc	3000	15000	100000
DAVID Nicolas	3000	15000	100000
DORVAL Dominique	3000	15000	100000

DUBACQ Philippe	4000	20000	100000
ECOBICHON Françoise	4000	20000	100000
GAUDIN Alain	3000	15000	100000
GOURDET-JAHNISCH Aurelia	4000	20000	100000
GOURNET Helene	3000	15000	100000
GUTERMANN Romain	3000	15000	100000
GUYON Patrick	3000	15000	100000
HERNANDEZ Daniel	3000	15000	100000
KERYBIN Leslie	3000	15000	100000
LAUDAT Charles-Yves	3000	15000	100000
LE BIGOT Severine	3000	15000	100000
LE RAY Emmanuelle	4000	20000	100000
LEBRETON Christophe	4000	20000	100000
LIBERT Gael	3000	15000	100000
MARTIN Emilie	4000	20000	100000
MARTINEZ Lorena	3000	15000	100000
MAUGIN GARNIER Mireille	3000	15000	100000
MILLET Patricia	3000	15000	100000
MIVIELLE Guillaume	3000	15000	100000
PARQUIN Peggy	3000	15000	100000
PETARD Isabelle	3000	15000	100000
PLAIRE David	3000	15000	100000
QUINIOU Françoise	3000	15000	100000
ROPERT Françoise	4000	20000	100000
SEIZOU Patrick	3000	15000	100000
VALDOVINOS-BARDU Corinne	4000	20000	100000
VEILLAT Michael	3000	15000	100000
VILQUE Martin	3000	15000	100000
WASSELIN Yvette	3000	15000	100000
BABU Pierre	3000	15000	100000
BERTHOME Olivier	4000	20000	100000
COTTARD Severine	3000	15000	100000
COUETOUX Nicolas	3000	15000	100000
FIOLEAU Didier	3000	15000	100000
FLANDROIS Caroline	3000	15000	100000
MORABITO Sabine	3000	15000	100000
PEAUDEAU Yannick	4000	20000	100000
CLEMENT Nathalie	4000	20000	100000
LAUNAY Virginie	3000	15000	100000
ARZE Christophe	3000	15000	100000
CARO Tristan	3000	15000	100000
CARTON Christelle	3000	15000	100000
GUEGAN Henrick	4000	20000	100000

LESUEUR Stephane	3000	15000	100000
LORIC Stephane	3000	15000	100000
MEHU Loann	3000	15000	100000
MUNIER Alexandre	3000	15000	100000
PAILLARD Ludovic	3000	15000	100000
PAUL LESUEUR Stephanie	3000	15000	100000
PERRIN Arnaud	4000	20000	100000
PITOIS Matthieu	3000	15000	100000
PONET Teddy	3000	15000	100000
PORADKA Sylvie	3000	15000	100000
RICHARD Guillaume	3000	15000	100000
AUTRUSSEAU Vanessa	3000	15000	100000
BARTEAU Romain	3000	15000	100000
BOIDIN Sandrine	3000	15000	100000
CARON Raphael	3000	15000	100000
COIRIER Cedric	3000	15000	100000
ECRAN Charline	3000	15000	100000
EZAN Baptiste	3000	15000	100000
GAZEAU Michael	3000	15000	100000
GUERNIOU Laurent	3000	15000	100000
JOUSSET Alice	3000	15000	100000
LAMBERT Cedric	3000	15000	100000
MONCHY Fabien	4000	20000	100000
MOREAU Emmanuelle	3000	15000	100000
QUENOT Arnaud	3000	15000	100000
REMAUD Celine	3000	15000	100000
THEVENON Herve	3000	15000	100000
TOURNIER Philippe	4000	20000	100000
AFAILAL Samira	3000	15000	100000
AMBROISE Franck	3000	15000	100000
ANCELET Sylvain	4000	20000	100000
AUBERT Stephane	3000	15000	100000
BERTRAND Adeline	3000	15000	100000
BIZOUX Julien	3000	15000	100000
BLAIN Solenne	3000	15000	100000
CHARPENTIER Christine	3000	15000	100000
COULIOU Amelie	3000	15000	100000
EVANNO Patrice	3000	15000	100000
GRENOUILLEAU Franck	3000	15000	100000
GUERY Melanie	3000	15000	100000
JEANGUYOT Bertrand	3000	15000	100000
LECARPENTIER Marc	4000	20000	100000
LEPLARD Camille	3000	15000	100000

LEROUX Frederique	3000	15000	100000
LEVREL Elisa	3000	15000	100000
LONCHANT Christophe	3000	15000	100000
MEUFROY Joelle	3000	15000	100000
MINAUD Regis	3000	15000	100000
MORIN Edith	3000	15000	100000
NICOLAS Pierrick	3000	15000	100000
OLIVIER Guillaume	3000	15000	100000
PATRY Flore	3000	15000	100000
PAVILLARD Alexandre	3000	15000	100000
PICARD Jennifer	3000	15000	100000
PICHENOT Frederic	3000	15000	100000
ROPERT Jean-Francois	3000	15000	100000
RUELLOU Camille	3000	15000	100000
THOMAS Erwan	3000	15000	100000
THUAUD Christophe	4000	20000	100000
VANINI Laurent	3000	15000	100000
VASSAL Guillaume	3000	15000	100000
CRAPEZ Alain	3000	15000	100000
DAVAL-BERTAUX Valerie	4000	20000	100000
DEVILLE ROLLAND Daniele	3000	15000	100000
GONZALEZ Aurelie	3000	15000	100000
MARTIN Nathalie	3000	15000	100000
PAIRRAUD Michel	3000	15000	100000
PESTEL Francis	4000	20000	100000
EVEN Emmanuel	4000	20000	100000
FRANCOIS Valerie	3000	15000	100000
GOAR Delphine	3000	15000	100000
KERZERHO Alain	3000	15000	100000
LANGLOIS Sylvie	3000	15000	100000
LE TENO Isabelle	4000	20000	100000
MARLEC Nathalie	3000	15000	100000
PIAT Pascal	3000	15000	100000
ROBERT Edith	3000	15000	100000
ROTUREAU-DE WULF Elsa	3000	15000	100000
RUYET Christelle	3000	15000	100000
SOW Abdourahmane	3000	15000	100000
TANGUY Sylvain	3000	15000	100000
BIANCHI Isabelle	6000	30000	100000
LASSALLE Laure-Anne	6000	30000	100000
ACHARD Carole	3000	15000	100000
BARREAU Claude	3000	15000	100000
BENARD Laurent	3000	15000	100000

BESSIERES Sylvie	3000	15000	100000
COSNARD Laetitia	3000	15000	100000
COULIS Frederic	3000	15000	100000
DIVERRES Arnaud	3000	15000	100000
DUCHESNES Lydia	3000	15000	100000
GILBERT Luc	3000	15000	100000
GUILLON Jerome	3000	15000	100000
JOUAN QUESNEL Catherine	3000	15000	100000
LE GALL Christlaine	3000	15000	100000
LEVEQUE Ludovic	3000	15000	100000
MASSOT Bruno	3000	15000	100000
MOULIA Thomas	4000	20000	100000
PAVY Denis	3000	15000	100000
PIERRE Emmanuelle	3000	15000	100000
SOUILHE Jerome	3000	15000	100000
TENAILLEAU Aude	4000	20000	100000
TOULLIOU Loic	4000	20000	100000
TRACZYK Anne-Marie	4000	20000	100000
AMY Benjamin	3000	15000	100000
MAX Caroline	3000	15000	100000
ROGER Charles	3000	15000	100000
BOUCHET Thierry	3000	15000	100000
BULTEAU Jerome	3000	15000	100000
BUSETTO Anne-Laure	3000	15000	100000
CAMBERLIN Jerome	3000	15000	100000
FLEGO Marc	3000	15000	100000
FOIN Jerome	3000	15000	100000
FOIN Eric	3000	15000	100000
GENDRY Christophe	3000	15000	100000
GRISON Guillaume	3000	15000	100000
GUITTON Mickael	3000	15000	100000
LEFEVRE Pierre	3000	15000	100000
MOINEAU Stephane	4000	20000	100000
NIKLASZEWSKI Marc	3000	15000	100000
NOGRETTE Jonathan	3000	15000	100000
PESNEL FOREST Laurent	3000	15000	100000
PRUDHOMME Frederic	3000	15000	100000
RAULT Yannis	3000	15000	100000
RICHARD Antoine	3000	15000	100000
RIVIERE Arnaud	3000	15000	100000
ROGER Etienne	4000	20000	100000
VENDE Elodie	3000	15000	100000
WAGNER Kevin	3000	15000	100000

ZAKRAJSEK Philippe	4000	20000	100000
BAZIN Franck	3000	15000	100000
BELLAYER Sophie	4000	20000	100000
BELLAYER Vincent	3000	15000	100000
BERNARD Kevin	3000	15000	100000
BOURDIN Sebastien	3000	15000	100000
BROU Nicolas	3000	15000	100000
BYACHE David	3000	15000	100000
CHALON Gilles	3000	15000	100000
CHINAZZO Jean-Marc	3000	15000	100000
DURAND Christina	3000	15000	100000
FOREST Olivier	3000	15000	100000
GERMAINE Bastien	3000	15000	100000
HEUDRE Aurelien	3000	15000	100000
LE MINOUS Florence	3000	15000	100000
LOUVION Aurelien	3000	15000	100000
MAGNIOL Johnny	4000	20000	100000
PARIS Fabien	3000	15000	100000
PICCIN Chloe	3000	15000	100000
SEBILLET Alain	4000	20000	100000
SOURISSE Antoine	3000	15000	100000
THIBAUT Alison	3000	15000	100000
ARETHUSE Franck	3000	15000	100000
BAIN Jean-Raymond	3000	15000	100000
BALDENWECK Veronique	4000	20000	100000
BOUTELOUP Pauline	3000	15000	100000
CHANTEPIE Mickael	3000	15000	100000
DESAIGUES Gil	3000	15000	100000
DINEL Pierre-Yves	3000	15000	100000
FOLLIN Karine	3000	15000	100000
FRANTZ Elisabeth	4000	20000	100000
LECLERCQ Arnaud	4000	20000	100000
PHAM Frederic	3000	15000	100000

Annexe VI à la décision n° 2022/3 du 11 mars 2022 du directeur régional *MARIN Michel*

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière de manquement à l'obligation déclarative : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Chèques, effets de commerce... : *Affaires portant sur des chèques de tous types, lettres de crédit et autres effets de commerce dont le montant n'excède pas*

Montant des billets, pièces... : *Affaires portant sur des billets de banque et des pièces de monnaie, des valeurs mobilières et autres titres négociables au porteur dont le montant n'excède pas*

Nom/prénom	Chèques, effets de commerce...	Montant des billets, pièces...
LAURENS Bruno	300000	150000
BOUTIN Franck	300000	150000
ECOBICHON Jean-Francois	300000	150000
PIRIOU Nathalie	300000	150000
LOISEL Annick	300000	150000
CHOPINEAUX Didier	300000	150000
MALIGORNE Nadege	300000	150000
GUEGAN Henrick	300000	150000
PERRIN Arnaud	300000	150000
GAZEAU Michael	300000	150000
LAMBERT Cedric	300000	150000
MONCHY Fabien	300000	150000
REMAUD Celine	300000	150000
THEVENON Herve	300000	150000
TOURNIER Philippe	300000	150000
AFAILAL Samira	300000	150000
ANCELET Sylvain	300000	150000
AUBERT Stephane	300000	150000
CHARPENTIER Christine	300000	150000
GRENOUILLEAU Franck	300000	150000
GUERY Melanie	300000	150000
LECARPENTIER Marc	300000	150000
LEROUX Frederique	300000	150000
MINAUD Regis	300000	150000
MORIN Edith	300000	150000
PAVILLARD Alexandre	300000	150000
PICARD Jennifer	300000	150000
THOMAS Erwan	300000	150000
THUAUD Christophe	300000	150000
VANINI Laurent	300000	150000
VASSAL Guillaume	300000	150000
BIANCHI Isabelle	300000	150000
LASSALLE Laure-Anne	300000	150000

BOUCHET Thierry	300000	150000
BULTEAU Jerome	300000	150000
CAMBERLIN Jerome	300000	150000
FOIN Eric	300000	150000
GENDRY Christophe	300000	150000
GRISON Guillaume	300000	150000
GUITTON Mickael	300000	150000
MOINEAU Stephane	300000	150000
PESNEL FOREST Laurent	300000	150000
PRUDHOMME Frederic	300000	150000
ROGER Etienne	300000	150000
VENDE Elodie	300000	150000
WAGNER Kevin	300000	150000
ZAKRAJSEK Philippe	300000	150000
BELLAYER Sophie	300000	150000
BERNARD Kevin	300000	150000
BOURDIN Sebastien	300000	150000
CHALON Gilles	300000	150000
CHINAZZO Jean-Marc	300000	150000
FOREST Olivier	300000	150000
LE MINOUS Florence	300000	150000
LOUVION Aurelien	300000	150000
MAGNIOL Johnny	300000	150000
PICCIN Chloe	300000	150000
SEBILLET Alain	300000	150000

Annexe VII à la décision n° 2022/3 du 11 mars 2022 du directeur régional *MARIN Michel*
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En délit douanier : transaction simplifiée « 406 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
LAURENS Bruno	1500	7500	15000
CHESNAY Armel	1500	7500	15000
DURAND Yann	1500	7500	15000
ARZE Christophe	1500	7500	15000
CARO Tristan	1500	7500	15000
CARTON Christelle	1500	7500	15000
GUEGAN Henrick	1500	7500	15000
LESUEUR Stephane	1500	7500	15000
LORIC Stephane	1500	7500	15000
MEHU Loann	1500	7500	15000
MUNIER Alexandre	1500	7500	15000
PAILLARD Ludovic	1500	7500	15000
PAUL LESUEUR Stephanie	1500	7500	15000
PERRIN Arnaud	1500	7500	15000
PITOIS Matthieu	1500	7500	15000
PONET Teddy	1500	7500	15000
PORADKA Sylvie	1500	7500	15000
RICHARD Guillaume	1500	7500	15000
AUTRUSSEAU Vanessa	1500	7500	15000
BARTEAU Romain	1500	7500	15000
BOIDIN Sandrine	1500	7500	15000
CARON Raphael	1500	7500	15000
COIRIER Cedric	1500	7500	15000
ECRAN Charline	1500	7500	15000
EZAN Baptiste	1500	7500	15000
GAZEAU Michael	1500	7500	15000
GUERNIOU Laurent	1500	7500	15000
JOUSSET Alice	1500	7500	15000
LAMBERT Cedric	1500	7500	15000
MONCHY Fabien	1500	7500	15000
MOREAU Emmanuelle	1500	7500	15000
QUENOT Arnaud	1500	7500	15000
REMAUD Celine	1500	7500	15000
THEVENON Herve	1500	7500	15000
TOURNIER Philippe	1500	7500	15000

AFAILAL Samira	1500	7500	15000
AMBROISE Franck	1500	7500	15000
ANCELET Sylvain	1500	7500	15000
AUBERT Stephane	1500	7500	15000
BERTRAND Adeline	1500	7500	15000
BIZOUX Julien	1500	7500	15000
BLAIN Solenne	1500	7500	15000
CHARPENTIER Christine	1500	7500	15000
COULIOU Amelie	1500	7500	15000
EVANNO Patrice	1500	7500	15000
GRENOUILLEAU Franck	1500	7500	15000
GUERY Melanie	1500	7500	15000
JEANGUYOT Bertrand	1500	7500	15000
LECARPENTIER Marc	1500	7500	15000
LEPLARD Camille	1500	7500	15000
LEROUX Frederique	1500	7500	15000
LEVREL Elisa	1500	7500	15000
LONCHANT Christophe	1500	7500	15000
MEUFROY Joelle	1500	7500	15000
MINAUD Regis	1500	7500	15000
MORIN Edith	1500	7500	15000
NICOLAS Pierrick	1500	7500	15000
OLIVIER Guillaume	1500	7500	15000
PATRY Flore	1500	7500	15000
PAVILLARD Alexandre	1500	7500	15000
PICARD Jennifer	1500	7500	15000
PICHENOT Frederic	1500	7500	15000
ROPERT Jean-Francois	1500	7500	15000
RUELLOU Camille	1500	7500	15000
THOMAS Erwan	1500	7500	15000
THUAUD Christophe	1500	7500	15000
VANINI Laurent	1500	7500	15000
VASSAL Guillaume	1500	7500	15000
BOUCHET Thierry	1500	7500	15000
BULTEAU Jerome	1500	7500	15000
BUSETTO Anne-Laure	1500	7500	15000
CAMBERLIN Jerome	1500	7500	15000
FLEGO Marc	1500	7500	15000
FOIN Jerome	1500	7500	15000
FOIN Eric	1500	7500	15000
GENDRY Christophe	1500	7500	15000
GRISON Guillaume	1500	7500	15000
GUITTON Mickael	1500	7500	15000

LEFEVRE Pierre	1500	7500	15000
MOINEAU Stephane	1500	7500	15000
NIKLASZEWSKI Marc	1500	7500	15000
NOGRETTE Jonathan	1500	7500	15000
PESNEL FOREST Laurent	1500	7500	15000
PRUDHOMME Frederic	1500	7500	15000
RAULT Yannis	1500	7500	15000
RICHARD Antoine	1500	7500	15000
RIVIERE Arnaud	1500	7500	15000
ROGER Etienne	1500	7500	15000
VENDE Elodie	1500	7500	15000
WAGNER Kevin	1500	7500	15000
ZAKRAJSEK Philippe	1500	7500	15000
BAZIN Franck	1500	7500	15000
BELLAYER Sophie	1500	7500	15000
BELLAYER Vincent	1500	7500	15000
BERNARD Kevin	1500	7500	15000
BOURDIN Sebastien	1500	7500	15000
BROU Nicolas	1500	7500	15000
BYACHE David	1500	7500	15000
CHALON Gilles	1500	7500	15000
CHINAZZO Jean-Marc	1500	7500	15000
DURAND Christina	1500	7500	15000
FOREST Olivier	1500	7500	15000
GERMAINE Bastien	1500	7500	15000
HEUDRE Aurelien	1500	7500	15000
LE MINOUS Florence	1500	7500	15000
LOUVION Aurelien	1500	7500	15000
MAGNIOL Johnny	1500	7500	15000
PARIS Fabien	1500	7500	15000
PICCIN Chloe	1500	7500	15000
SEBILLET Alain	1500	7500	15000
SOURISSE Antoine	1500	7500	15000
THIBAUT Alison	1500	7500	15000

Annexe VIII à la décision n° 2022/3 du 11 mars 2022 du directeur régional *MARIN Michel*
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En contravention douanière : transaction simplifiée « 406 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
LAURENS Bruno	1500	7500	15000
CHESNAY Armel	1500	7500	15000
DURAND Yann	1500	7500	15000
ARZE Christophe	1500	7500	15000
CARO Tristan	1500	7500	15000
CARTON Christelle	1500	7500	15000
GUEGAN Henrick	1500	7500	15000
LESUEUR Stephane	1500	7500	15000
LORIC Stephane	1500	7500	15000
MEHU Loann	1500	7500	15000
MUNIER Alexandre	1500	7500	15000
PAILLARD Ludovic	1500	7500	15000
PAUL LESUEUR Stephanie	1500	7500	15000
PERRIN Arnaud	1500	7500	15000
PITTOIS Matthieu	1500	7500	15000
PONET Teddy	1500	7500	15000
PORADKA Sylvie	1500	7500	15000
RICHARD Guillaume	1500	7500	15000
AUTRUSSEAU Vanessa	1500	7500	15000
BARTEAU Romain	1500	7500	15000
BOIDIN Sandrine	1500	7500	15000
CARON Raphael	1500	7500	15000
COIRIER Cedric	1500	7500	15000
ECRAN Charline	1500	7500	15000
EZAN Baptiste	1500	7500	15000
GAZEAU Michael	1500	7500	15000
GUERNIOU Laurent	1500	7500	15000
JOUSSET Alice	1500	7500	15000
LAMBERT Cedric	1500	7500	15000
MONCHY Fabien	1500	7500	15000
MOREAU Emmanuelle	1500	7500	15000
QUENOT Arnaud	1500	7500	15000
REMAUD Celine	1500	7500	15000
THEVENON Herve	1500	7500	15000
TOURNIER Philippe	1500	7500	15000

AFAILAL Samira	1500	7500	15000
AMBROISE Franck	1500	7500	15000
ANCELET Sylvain	1500	7500	15000
AUBERT Stephane	1500	7500	15000
BERTRAND Adeline	1500	7500	15000
BIZOUX Julien	1500	7500	15000
BLAIN Solenne	1500	7500	15000
CHARPENTIER Christine	1500	7500	15000
COULIOU Amelie	1500	7500	15000
EVANNO Patrice	1500	7500	15000
GRENOUILLEAU Franck	1500	7500	15000
GUERY Melanie	1500	7500	15000
JEANGUYOT Bertrand	1500	7500	15000
LECARPENTIER Marc	1500	7500	15000
LEPLARD Camille	1500	7500	15000
LEROUX Frederique	1500	7500	15000
LEVREL Elisa	1500	7500	15000
LONCHANT Christophe	1500	7500	15000
MEUFROY Joelle	1500	7500	15000
MINAUD Regis	1500	7500	15000
MORIN Edith	1500	7500	15000
NICOLAS Pierrick	1500	7500	15000
OLIVIER Guillaume	1500	7500	15000
PATRY Flore	1500	7500	15000
PAVILLARD Alexandre	1500	7500	15000
PICARD Jennifer	1500	7500	15000
PICHENOT Frederic	1500	7500	15000
ROPERT Jean-Francois	1500	7500	15000
RUELLOU Camille	1500	7500	15000
THOMAS Erwan	1500	7500	15000
THUAUD Christophe	1500	7500	15000
VANINI Laurent	1500	7500	15000
VASSAL Guillaume	1500	7500	15000
BOUCHET Thierry	1500	7500	15000
BULTEAU Jerome	1500	7500	15000
BUSETTO Anne-Laure	1500	7500	15000
CAMBERLIN Jerome	1500	7500	15000
FLEGO Marc	1500	7500	15000
FOIN Jerome	1500	7500	15000
FOIN Eric	1500	7500	15000
GENDRY Christophe	1500	7500	15000
GRISON Guillaume	1500	7500	15000
GUITTON Mickael	1500	7500	15000

LEFEVRE Pierre	1500	7500	15000
MOINEAU Stephane	1500	7500	15000
NIKLASZEWSKI Marc	1500	7500	15000
NOGRETTE Jonathan	1500	7500	15000
PESNEL FOREST Laurent	1500	7500	15000
PRUDHOMME Frederic	1500	7500	15000
RAULT Yannis	1500	7500	15000
RICHARD Antoine	1500	7500	15000
RIVIERE Arnaud	1500	7500	15000
ROGER Etienne	1500	7500	15000
VENDE Elodie	1500	7500	15000
WAGNER Kevin	1500	7500	15000
ZAKRAJSEK Philippe	1500	7500	15000
BAZIN Franck	1500	7500	15000
BELLAYER Sophie	1500	7500	15000
BELLAYER Vincent	1500	7500	15000
BERNARD Kevin	1500	7500	15000
BOURDIN Sebastien	1500	7500	15000
BROU Nicolas	1500	7500	15000
BYACHE David	1500	7500	15000
CHALON Gilles	1500	7500	15000
CHINAZZO Jean-Marc	1500	7500	15000
DURAND Christina	1500	7500	15000
FOREST Olivier	1500	7500	15000
GERMAINE Bastien	1500	7500	15000
HEUDRE Aurelien	1500	7500	15000
LE MINOUS Florence	1500	7500	15000
LOUVION Aurelien	1500	7500	15000
MAGNIOL Johnny	1500	7500	15000
PARIS Fabien	1500	7500	15000
PICCIN Chloe	1500	7500	15000
SEBILLET Alain	1500	7500	15000
SOURISSE Antoine	1500	7500	15000
THIBAUT Alison	1500	7500	15000



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

NANTES, LE 11 MARS 2022

DR Pays de la Loire
7 PLACE MELLINET
44184 NANTES

Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : PIRIOU Nathalie
Téléphone : 09 70 27 51 00
Télécopie : 02 40 73 37 95
Mél : dr-nantes@douane.finances.gouv.fr

Version anonymisée de la décision 2022/3 du directeur régional à NANTES portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à NANTES dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;

Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;

Vu le décret 78-1297 du 28 décembre 1978 modifié relatif à l'exercice du droit de transaction en matière d'infractions douanières ou relatives aux relations financières avec l'étranger ou d'infractions à l'obligation déclarative de l'argent liquide en provenance ou à destination d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État tiers à l'Union européenne.

Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe III de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions

indirectes, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe IV de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les actes transactionnels définitifs de type procédure de règlement simplifié et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de délit douanier, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros ou sont illimités.

Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe V de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention douanière, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou sont illimités.

Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VI de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de manquement à l'obligation déclarative, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les transactions simplifiées 406 en matière de délit douanier, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VII.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VIII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les transactions simplifiées 406 en matière de contravention douanière, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VIII.

Article 9 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction régionale des douanes. Elle annule et remplace la précédente décision portant le même objet.

Le directeur interrégional
ORIGINAL SIGNE
MARIN Michel

**Version anonymisée de l'Annexe I à la décision n° 2022/3 du 11 mars 2022 du directeur régional
MARIN Michel**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe I reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière contentieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision de décharge de droits*

Recouvrement : *Décision sur une contestation de recouvrement pour un montant maximal de*

Rejet : *Décision de rejet d'une réclamation*

Restitution : *Décision de restitution, remboursement*

Réduction : *Décision de réduction*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Décharge	Recouvrement	Rejet	Restitution	Réduction
--	----------	--------------	-------	-------------	-----------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

**Version anonymisée de l'Annexe II à la décision n° 2022/3 du 11 mars 2022 du directeur régional
MARIN Michel**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe II reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière gracieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales*

Modération : *Décision de modération d'amende fiscale ou de majoration*

Rejet : *Décision de rejet d'une remise, d'une modération ou de demande d'une transaction*

Remise : *Décision de remise d'amende fiscale ou de majoration d'impôts*

Transaction 4822bis : *Décision d'acceptation d'une demande de transaction*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Décharge	Modération	Rejet	Remise	Transaction
--	----------	------------	-------	--------	-------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

**Version anonymisée de l'Annexe III à la décision n° 2022/3 du 11 mars 2022 du directeur régional
MARIN Michel**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe III reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées : transaction simplifiée - 4823 bis « PRS »

Droits compromis : *Montant des droits compromis n'excède pas*

Droits fraudés : *Montant des droits fraudés n'excède pas*

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Droits compromis	Droits fraudés	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
---	------------------	----------------	---------------------	-------------------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

Version anonymisée de l'Annexe IV à la décision n° 2022/3 du 11 mars 2022 du directeur régional
MARIN Michel

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe IV reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En délit douanier : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 36087	3000	15000	100000
Matricule 36149	3000	15000	100000
Matricule 36964	3000	15000	100000
Matricule 37051	3000	15000	100000
Matricule 37287	3000	15000	100000
Matricule 37393	3000	15000	100000
Matricule 37667	4000	20000	100000
Matricule 39191	4000	20000	100000
Matricule 39221	6000	30000	100000
Matricule 39613	3000	15000	100000
Matricule 40387	4000	20000	100000
Matricule 40622	3000	15000	100000
Matricule 40658	3000	15000	100000
Matricule 41357	3000	15000	100000
Matricule 41551	3000	15000	100000
Matricule 41708	3000	15000	100000
Matricule 41745	4000	20000	100000
Matricule 41986	4000	20000	100000
Matricule 42041	4000	20000	100000
Matricule 42051	6000	30000	100000
Matricule 42153	6000	30000	100000
Matricule 42417	3000	15000	100000
Matricule 42938	3000	15000	100000
Matricule 43269	3000	15000	100000
Matricule 43389	4000	20000	100000
Matricule 43665	4000	20000	100000
Matricule 43691	6000	30000	100000
Matricule 43719	4000	20000	100000
Matricule 43765	3000	15000	100000

Matricule 43944	4000	20000	100000
Matricule 43965	4000	20000	100000
Matricule 44057	3000	15000	100000
Matricule 44151	3000	15000	100000
Matricule 44164	3000	15000	100000
Matricule 44180	3000	15000	100000
Matricule 44305	3000	15000	100000
Matricule 44370	3000	15000	100000
Matricule 44372	4000	20000	100000
Matricule 44403	3000	15000	100000
Matricule 44496	4000	20000	100000
Matricule 44539	3000	15000	100000
Matricule 44543	4000	20000	100000
Matricule 44574	3000	15000	100000
Matricule 44769	3000	15000	100000
Matricule 44771	3000	15000	100000
Matricule 44792	4000	20000	100000
Matricule 44796	3000	15000	100000
Matricule 44866	4000	20000	100000
Matricule 44970	3000	15000	100000
Matricule 45122	3000	15000	100000
Matricule 45124	3000	15000	100000
Matricule 45150	3000	15000	100000
Matricule 45152	3000	15000	100000
Matricule 45224	3000	15000	100000
Matricule 45240	3000	15000	100000
Matricule 45334	3000	15000	100000
Matricule 45466	3000	15000	100000
Matricule 45505	3000	15000	100000
Matricule 45507	3000	15000	100000
Matricule 45519	4000	20000	100000
Matricule 45641	4000	20000	100000
Matricule 45734	3000	15000	100000
Matricule 46095	4000	20000	100000
Matricule 46230	3000	15000	100000
Matricule 46332	3000	15000	100000
Matricule 46660	4000	20000	100000
Matricule 46686	3000	15000	100000
Matricule 46708	3000	15000	100000
Matricule 46762	3000	15000	100000
Matricule 46821	3000	15000	100000
Matricule 47155	4000	20000	100000
Matricule 47355	4000	20000	100000

Matricule 47363	3000	15000	100000
Matricule 47391	3000	15000	100000
Matricule 50022	3000	15000	100000
Matricule 50188	3000	15000	100000
Matricule 50242	4000	20000	100000
Matricule 50278	3000	15000	100000
Matricule 50334	3000	15000	100000
Matricule 50450	3000	15000	100000
Matricule 50474	3000	15000	100000
Matricule 50518	3000	15000	100000
Matricule 50566	4000	20000	100000
Matricule 50580	3000	15000	100000
Matricule 50652	3000	15000	100000
Matricule 50722	3000	15000	100000
Matricule 50886	4000	20000	100000
Matricule 50944	3000	15000	100000
Matricule 50977	4000	20000	100000
Matricule 51086	4000	20000	100000
Matricule 51092	4000	20000	100000
Matricule 51252	3000	15000	100000
Matricule 51256	3000	15000	100000
Matricule 51428	4000	20000	100000
Matricule 51468	3000	15000	100000
Matricule 51534	3000	15000	100000
Matricule 51548	3000	15000	100000
Matricule 51640	3000	15000	100000
Matricule 51809	3000	15000	100000
Matricule 51948	3000	15000	100000
Matricule 52008	4000	20000	100000
Matricule 52048	3000	15000	100000
Matricule 52140	3000	15000	100000
Matricule 52192	3000	15000	100000
Matricule 52241	3000	15000	100000
Matricule 52285	4000	20000	100000
Matricule 52301	4000	20000	100000
Matricule 52494	3000	15000	100000
Matricule 52586	4000	20000	100000
Matricule 52596	3000	15000	100000
Matricule 52661	3000	15000	100000
Matricule 52670	4000	20000	100000
Matricule 52687	4000	20000	100000
Matricule 52765	3000	15000	100000
Matricule 52782	3000	15000	100000

Matricule 52796	4000	20000	100000
Matricule 52819	3000	15000	100000
Matricule 52984	3000	15000	100000
Matricule 53006	3000	15000	100000
Matricule 53106	4000	20000	100000
Matricule 53382	3000	15000	100000
Matricule 53468	3000	15000	100000
Matricule 53470	6000	30000	100000
Matricule 53481	3000	15000	100000
Matricule 53483	4000	20000	100000
Matricule 53524	4000	20000	100000
Matricule 53540	3000	15000	100000
Matricule 53623	3000	15000	100000
Matricule 53648	3000	15000	100000
Matricule 53672	3000	15000	100000
Matricule 53686	3000	15000	100000
Matricule 53783	6000	30000	100000
Matricule 53866	3000	15000	100000
Matricule 53900	3000	15000	100000
Matricule 54152	3000	15000	100000
Matricule 54223	4000	20000	100000
Matricule 54260	3000	15000	100000
Matricule 54327	3000	15000	100000
Matricule 54356	3000	15000	100000
Matricule 54384	3000	15000	100000
Matricule 54409	3000	15000	100000
Matricule 54482	3000	15000	100000
Matricule 54520	3000	15000	100000
Matricule 54588	3000	15000	100000
Matricule 54591	4000	20000	100000
Matricule 54713	3000	15000	100000
Matricule 55006	3000	15000	100000
Matricule 55146	3000	15000	100000
Matricule 55210	3000	15000	100000
Matricule 55230	3000	15000	100000
Matricule 55232	3000	15000	100000
Matricule 55506	3000	15000	100000
Matricule 55640	3000	15000	100000
Matricule 55672	3000	15000	100000
Matricule 55710	3000	15000	100000
Matricule 55806	3000	15000	100000
Matricule 55912	3000	15000	100000
Matricule 56070	3000	15000	100000

Matricule 56128	3000	15000	100000
Matricule 56242	3000	15000	100000
Matricule 56316	3000	15000	100000
Matricule 56508	3000	15000	100000
Matricule 56702	3000	15000	100000
Matricule 56795	4000	20000	100000
Matricule 56832	3000	15000	100000
Matricule 56918	3000	15000	100000
Matricule 56924	3000	15000	100000
Matricule 57142	3000	15000	100000
Matricule 57166	3000	15000	100000
Matricule 57247	3000	15000	100000
Matricule 57255	3000	15000	100000
Matricule 57370	3000	15000	100000
Matricule 57414	3000	15000	100000
Matricule 57430	3000	15000	100000
Matricule 57475	3000	15000	100000
Matricule 57638	4000	20000	100000
Matricule 57704	3000	15000	100000
Matricule 57764	3000	15000	100000
Matricule 57996	3000	15000	100000
Matricule 58030	3000	15000	100000
Matricule 58143	3000	15000	100000
Matricule 58342	4000	20000	100000
Matricule 58415	3000	15000	100000
Matricule 58436	3000	15000	100000
Matricule 58852	6000	30000	100000
Matricule 58870	3000	15000	100000
Matricule 59172	3000	15000	100000
Matricule 59197	3000	15000	100000
Matricule 59409	4000	20000	100000
Matricule 59430	3000	15000	100000
Matricule 59488	3000	15000	100000
Matricule 59570	3000	15000	100000
Matricule 59594	3000	15000	100000
Matricule 59600	3000	15000	100000
Matricule 59663	3000	15000	100000
Matricule 59689	3000	15000	100000
Matricule 60156	3000	15000	100000
Matricule 60190	3000	15000	100000
Matricule 60307	3000	15000	100000
Matricule 60516	3000	15000	100000
Matricule 60586	3000	15000	100000

Matricule 60778	3000	15000	100000
Matricule 60798	3000	15000	100000
Matricule 60901	3000	15000	100000
Matricule 60947	3000	15000	100000
Matricule 61376	3000	15000	100000
Matricule 61976	3000	15000	100000
Matricule 62032	3000	15000	100000
Matricule 62084	3000	15000	100000
Matricule 62118	3000	15000	100000
Matricule 62404	3000	15000	100000
Matricule 62474	3000	15000	100000
Matricule 62516	3000	15000	100000
Matricule 62603	4000	20000	100000
Matricule 62782	3000	15000	100000
Matricule 62836	3000	15000	100000
Matricule 62976	3000	15000	100000
Matricule 63145	3000	15000	100000
Matricule 63372	3000	15000	100000
Matricule 63422	3000	15000	100000
Matricule 63575	3000	15000	100000
Matricule 63654	3000	15000	100000
Matricule 63680	3000	15000	100000
Matricule 63700	3000	15000	100000
Matricule 63729	3000	15000	100000
Matricule 63758	3000	15000	100000
Matricule 63800	3000	15000	100000
Matricule 64174	3000	15000	100000
Matricule 64274	3000	15000	100000
Matricule 64302	3000	15000	100000
Matricule 64304	3000	15000	100000
Matricule 64366	3000	15000	100000
Matricule 64672	3000	15000	100000
Matricule 64674	3000	15000	100000
Matricule 64686	3000	15000	100000
Matricule 64808	3000	15000	100000
Matricule 64892	3000	15000	100000
Matricule 65136	3000	15000	100000
Matricule 65690	3000	15000	100000

Version anonymisée de l'Annexe V à la décision n° 2022/3 du 11 mars 2022 du directeur régional
MARIN Michel

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe V reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En contravention douanière : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
---	---------------------	-------------------------	-------------------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contravention douanière, aucune information n'est disponible pour cette annexe

**Version anonymisée de l'Annexe VI à la décision n° 2022/3 du 11 mars 2022 du directeur régional
MARIN Michel**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VI reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière de manquement à l'obligation déclarative : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Chèques, effets de commerce... : *Affaires portant sur des chèques de tous types, lettres de crédit et autres effets de commerce dont le montant n'excède pas*

Montant des billets, pièces... : *Affaires portant sur des billets de banque et des pièces de monnaie, des valeurs mobilières et autres titres négociables au porteur dont le montant n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Chèques, effets de commerce...	Montant des billets, pièces...
---	--------------------------------	--------------------------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de manquement à l'obligation déclarative, aucune information n'est disponible pour cette annexe

Version anonymisée de l'Annexe VII à la décision n° 2022/3 du 11 mars 2022 du directeur régional
MARIN Michel

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En délit douanier : transaction simplifiée « 406 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 37393	1500	7500	15000
Matricule 41708	1500	7500	15000
Matricule 42417	1500	7500	15000
Matricule 44372	1500	7500	15000
Matricule 44771	1500	7500	15000
Matricule 44792	1500	7500	15000
Matricule 44866	1500	7500	15000
Matricule 45150	1500	7500	15000
Matricule 45334	1500	7500	15000
Matricule 45734	1500	7500	15000
Matricule 47391	1500	7500	15000
Matricule 50022	1500	7500	15000
Matricule 50242	1500	7500	15000
Matricule 50278	1500	7500	15000
Matricule 50474	1500	7500	15000
Matricule 50652	1500	7500	15000
Matricule 50886	1500	7500	15000
Matricule 50977	1500	7500	15000
Matricule 51086	1500	7500	15000
Matricule 51092	1500	7500	15000
Matricule 51252	1500	7500	15000
Matricule 51256	1500	7500	15000
Matricule 51468	1500	7500	15000
Matricule 51548	1500	7500	15000
Matricule 51640	1500	7500	15000
Matricule 51948	1500	7500	15000
Matricule 52048	1500	7500	15000
Matricule 52192	1500	7500	15000
Matricule 52301	1500	7500	15000
Matricule 52494	1500	7500	15000

Matricule 52586	1500	7500	15000
Matricule 52596	1500	7500	15000
Matricule 52661	1500	7500	15000
Matricule 52765	1500	7500	15000
Matricule 53106	1500	7500	15000
Matricule 53468	1500	7500	15000
Matricule 53524	1500	7500	15000
Matricule 53540	1500	7500	15000
Matricule 53623	1500	7500	15000
Matricule 53648	1500	7500	15000
Matricule 53686	1500	7500	15000
Matricule 53866	1500	7500	15000
Matricule 53900	1500	7500	15000
Matricule 54152	1500	7500	15000
Matricule 54260	1500	7500	15000
Matricule 54384	1500	7500	15000
Matricule 54482	1500	7500	15000
Matricule 54588	1500	7500	15000
Matricule 55006	1500	7500	15000
Matricule 55146	1500	7500	15000
Matricule 55210	1500	7500	15000
Matricule 55230	1500	7500	15000
Matricule 55232	1500	7500	15000
Matricule 55506	1500	7500	15000
Matricule 55806	1500	7500	15000
Matricule 55912	1500	7500	15000
Matricule 56070	1500	7500	15000
Matricule 56128	1500	7500	15000
Matricule 56316	1500	7500	15000
Matricule 56508	1500	7500	15000
Matricule 56702	1500	7500	15000
Matricule 56832	1500	7500	15000
Matricule 57370	1500	7500	15000
Matricule 57414	1500	7500	15000
Matricule 57638	1500	7500	15000
Matricule 57764	1500	7500	15000
Matricule 58030	1500	7500	15000
Matricule 58342	1500	7500	15000
Matricule 58870	1500	7500	15000
Matricule 59172	1500	7500	15000
Matricule 59430	1500	7500	15000
Matricule 59488	1500	7500	15000
Matricule 59570	1500	7500	15000

Matricule 59594	1500	7500	15000
Matricule 59600	1500	7500	15000
Matricule 59663	1500	7500	15000
Matricule 60156	1500	7500	15000
Matricule 60307	1500	7500	15000
Matricule 60516	1500	7500	15000
Matricule 60586	1500	7500	15000
Matricule 60778	1500	7500	15000
Matricule 60798	1500	7500	15000
Matricule 60901	1500	7500	15000
Matricule 60947	1500	7500	15000
Matricule 61376	1500	7500	15000
Matricule 61976	1500	7500	15000
Matricule 62032	1500	7500	15000
Matricule 62084	1500	7500	15000
Matricule 62118	1500	7500	15000
Matricule 62404	1500	7500	15000
Matricule 62474	1500	7500	15000
Matricule 62516	1500	7500	15000
Matricule 62782	1500	7500	15000
Matricule 62836	1500	7500	15000
Matricule 62976	1500	7500	15000
Matricule 63145	1500	7500	15000
Matricule 63372	1500	7500	15000
Matricule 63422	1500	7500	15000
Matricule 63680	1500	7500	15000
Matricule 63700	1500	7500	15000
Matricule 63800	1500	7500	15000
Matricule 64174	1500	7500	15000
Matricule 64274	1500	7500	15000
Matricule 64302	1500	7500	15000
Matricule 64304	1500	7500	15000
Matricule 64672	1500	7500	15000
Matricule 64674	1500	7500	15000
Matricule 64686	1500	7500	15000
Matricule 64808	1500	7500	15000
Matricule 64892	1500	7500	15000
Matricule 65136	1500	7500	15000
Matricule 65690	1500	7500	15000

Version anonymisée de l'Annexe VIII à la décision n° 2022/3 du 11 mars 2022 du directeur régional *MARIN Michel*

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VIII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En contravention douanière : transaction simplifiée « 406 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
---	---------------------	-------------------------	-------------------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contravention douanière, aucune information n'est disponible pour cette annexe

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES PAYS DE LA LOIRE ET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
4 QUAI DE VERSAILLES
CS 93503
44035 NANTES CEDEX 1

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au Code Général des Impôts à compter du 1er avril 2022

Service	Nom	Prénom
Service des impôts des particuliers de Nantes Nord	LE DOEUFF	Fabienne
Service des impôts des particuliers de Nantes Centre	GUINEL	Brigitte
Service des impôts des particuliers de Rezé	SCHAEFFER	Denis
Service des impôts des particuliers de Nantes Est	LORENT	Sylvie
Service des impôts des particuliers de Pornic	REVERDY	Pierre
Service des impôts des particuliers de Saint-Nazaire	SCHMOUCKOVITCH	Raymond
Service des impôts des particuliers de Châteaubriant	ALLUAUME	Catherine
Service des impôts des entreprises d'Ancenis	VIDAL	Caroline
Service des impôts des entreprises de Nantes Nord	ALLUAUME	Jean-Yves
Service des impôts des entreprises de Nantes Centre	LE GOUIC	Florence
Service des impôts des entreprises de Nantes Est	JONQUET-LAURENT	Yves
Service des impôts des entreprises de Nantes Sud	ROQUELLE	Antoine
Service des impôts des entreprises de Saint-Nazaire	GRAVE	Serge
Pôle de Contrôle des Revenus et du Patrimoine Nantes 1	GASTON	Valérie
Pôle de Contrôle des Revenus et du Patrimoine Nantes 2	JONQUET-LAURENT	Nathalie
Pôle de Contrôle des Revenus et du Patrimoine Saint-Nazaire	PAQUIRY	Christian
1ère brigade départementale de vérification de Nantes	MAHAUT	Géraldine
2ème brigade départementale de vérification de Nantes	ROBACHE	Olivier
4ème brigade départementale de vérification de Nantes	VOGEL	Anne-Elza
5ème brigade départementale de vérification de Saint-Nazaire	COYAULT	Corinne
Pôle contrôle et expertise de Nantes 1	HUCHET	Lucile
Pôle contrôle et expertise de Nantes 2	THUUS	Sylviane
Pôle contrôle et expertise de Saint-Nazaire	C. PAQUIRY et C. COYAULT Par intérim partagé	

Pôle d'évaluation des locaux professionnels	DERUY	Frédéric
Pôle de recouvrement spécialisé	DEMONFORT	Eric
Centre des Impôts foncier de Saint-Nazaire	HAMEURY	Claire
Pôle topographique de gestion cadastrale	COCHET	Bertrand
Service de publicité foncière et de l'enregistrement de Nantes	LE TALLUDEC	Bertrand
Service de publicité foncière et de l'enregistrement de Saint-Nazaire	BONNEFOY	Bruno

Fait à Nantes le 15 mars 2022

L'Administratrice générale des Finances publiques,
Directrice régionale des Finances publiques
des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique



Véronique PY



Service des polices
administratives de sécurité

**Arrêté CAB/SPAS/2022/n°173
portant agrément du centre de formation SOCOTEC FORMATION pour la formation
du personnel SSIAP.**

- VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R. 122-17, R. 123-11, R. 123-12 et R. 123-31
- VU** l'arrêté du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales du 2 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 02 septembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur François DRAPÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 05 octobre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Marc ANDRÉ, directeur adjoint de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU** l'arrêté préfectoral DDPP/SPR/2017/n°03 du 19 janvier 2017 modifié portant agrément du centre de formation SOCOTEC FORMATION pour assurer la formation à la préparation SSIAP 1, SSIAP 2 et SSIAP 3 ;
- VU** la demande présentée le 13 janvier 2022 par centre de formation SOCOTEC FORMATION – ZAC de la Lorie – 3 rue Julius et Ethel Rosenberg – Saint-Herblain, en vue de renouveler l'arrêté préfectoral précité.
- VU** l'avis favorable en date du 28 février 2022 émis par le directeur du service départemental d'incendie et de secours;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'agrément pour assurer la formation à la préparation S.S.I.A.P. 1, S.S.I.A.P.2 et S.S.I.A.P.3 est délivré sous le **N° 22-01** au centre de formation : :

- centre de formation SOCOTEC FORMATION
- Zac de la Lorie – 3, rue Julius et Ethel Rosenberg – 44800 Saint-Herblain
- représenté légalement par : M. Jean-François MIRAL
- bulletin n° 3 du casier judiciaire en date du 06 janvier 2022 vierge de toute condamnation.
- lieu d'activité principale : Zac de la Lorie – 3, rue Julius et Ethel Rosenberg – 44800 Saint-Herblain.
- Lieu d'activité secondaire : 6 impasse Henry le Chatelier – Domaine du Millenium – 33700 Mérignac

Tél : 02 40 41 20 20

Mél : pref-spas@loire-atlantique.gouv.fr

6 quai Ceineray – BP 33515 – 44035 NANTES Cedex 1

- ayant une police d'assurance n° 37503519275087 contractée auprès AXA France – Tour Ariane – 5 place ds Pyramides – La Défense 9 – 92088 Paris La Défense cedex, en date du 20 décembre 2021.
- ayant pour numéro de déclaration d'activité auprès du Service Régional de Contrôle de la Formation Professionnelle : 52 75 005 08 44
- ayant pour attestation de forme juridique : SA Conseil d'administration et comme n° d'identification 834 096 745 daté du 22 novembre 2021 (extrait du registre du commerce et des sociétés)

Article 2 – Moyens matériels et pédagogiques dont dispose la société ou conventions de mise à disposition de ces moyens par un établissement recevant du public autorisant la manipulation des installations techniques de sécurité :

Liste des moyens pédagogiques propres à la société transmise et conforme à l'arrêté susvisé.

Convention de mise à disposition des locaux pour la visite d'un établissement recevant du public doté d'un PC et d'organes de mise en sécurité :

- La Cité des Congrès de Nantes – 5 rue de Valmy – BP 24102 – 44041 Nantes Cedex 1 (datée du 18 décembre 2016).
- Le Zénith de Nantes Métropole – Boulevard du Zénith – ZAC Ar Mor – 44821 Saint-Herblain Cedex (datée du 14 avril 2017).
- Le Théâtre National de Bretagne – 1 rue Saint-Hélier – CS 54007 – 35040 Rennes Cedex (datée du 30 avril 2010).
- Le centre LECLERC « Cleunay » – Rue Jules Valès – CS 86541 – 35040 Rennes Cedex (datée du 20 septembre 2017).
- Centre de Keraudren – 110 Rue Ernestine de Trémaudan – 29200 Brest (datée du 03 février 2016).
- Le centre commercial « La Galerie GÉANT de Lanester » – 78 avenue Ambroise Croizat – 56600 Lanester (datée du 29 mars 2018).
- Le centre LERCLERC Drive – 21 rue de Bray – 35510 Cesson-Sévigné (datée du 27 novembre 2015).
- Le centre commercial Grand Quartier – Route Saint-Malo – 35760 Saint-Grégoire (datée du 06 avril 2009).
- L'EHPAD Les Jardins du Castel – 12 rue Alexis Garnier – 35410 Chateaugiron (datée du 04 septembre 2018).
- La patinoire Le Blizz – 8 avenue des Gayeules – 35700 Rennes (datée du 02 juin 2020).
- Le centre hospitalier des Marches de Bretagne – 5 rue Victor Roussin – 35460 Saint-Brice en Cogles (datée du 09 décembre 2013).
- Le centre de Kerpape – BP78 – 56275 Ploemeur (datée du 25 septembre 2013).
- Le centre commercial AUCHAN – Route de Vannes – 44800 Saint-Herblain (datée du 10 juillet 2017).
- Le centre commercial des Deux Rivières – Route d'Hennebont – 56600 Lanester (datée du 10 septembre 2010).
- Le centre hospitalier de Fougères – 133 rue de la Forêt – 35300 Fougères (datée du 04 septembre 2018).

Article 3 – Liste et qualification des formateurs :

- SSIAP 3 :

- | | |
|------------------------------|-----------------|
| - Monsieur Fabrice BAUDOUIN | Diplôme SSIAP 3 |
| - Monsieur Benoît CLEC'H | Diplôme SSIAP 3 |
| - Monsieur Christophe CRENEL | Diplôme SSIAP 3 |
| - Monsieur Nicolas DAVID | Diplôme SSIAP 3 |
| - Monsieur Pascal DOUSSAINT | Diplôme SSIAP 3 |

- | | |
|--------------------------|-----------------|
| - Monsieur Serge LOPEZ | Diplôme SSIAP 3 |
| - Madame Sylvie LOUMEAU | Diplôme SSIAP 3 |
| - Monsieur Philippe PARY | Diplôme SSIAP 3 |

- SSIAP 2 :

- | | |
|-----------------------------|-----------------|
| - Monsieur Laurent BERCHE | Diplôme SSIAP 2 |
| - Monsieur Manuel DANIAUD | Diplôme SSIAP 2 |
| - Monsieur Claude GUEGUEN | Diplôme SSIAP 2 |
| - Monsieur Kévin JICQUELLO | Diplôme SSIAP 2 |
| - Monsieur Jérémy LECLERE | Diplôme SSIAP 2 |
| - Monsieur François POURIN | Diplôme SSIAP 2 |
| - Monsieur Philippe TROALEN | Diplôme SSIAP 2 |

Article 4 – Programmes détaillés comportant un découpage horaire pour chacun des niveaux de formation et faisant apparaître le nom du formateur assurant la séquence pédagogique, tous conformes :

- Programme SSIAP 1, SSIAP 2, SSIAP 3
- Programme de remise à niveau SSIAP 1, SSIAP 2, SSIAP 3
- Programme de recyclage SSIAP 1, SSIAP 2, SSIAP 3.

Article 5 – Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de ce jour.

Les dossiers de demande de renouvellement doivent être adressés au préfet du département deux mois au moins avant la date anniversaire du précédent agrément.

Les courriers émanant du centre agréé doivent comporter le numéro d'agrément cité à l'article 1^{er}.

Article 6 – Tout changement de formateur, ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel, doit être porté à la connaissance du préfet ayant délivré l'agrément, et faire l'objet d'un arrêté modificatif.

Article 7 – Les examens doivent être organisés conformément aux dispositions des articles 8 et 9 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 modifié susvisé. La date de l'examen ne sera effective qu'après validation et confirmation écrite du président du jury.

Article 8 – Le présent agrément pourra être retiré à tout moment par décision motivée de l'autorité préfectorale dans les conditions définies à l'article 14 de l'arrêté ministériel précité.

Article 9 – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique, et dont copie sera adressée au directeur du service départemental d'incendie et de secours, ainsi qu'au directeur de la société SOCOTEC FORMATION.

Nantes, le **15 MARS 2022**

Pour le préfet, et par délégation,
La cheffe du service des polices
administratives de sécurité,



Sonja BERRY



Service des polices
administratives de sécurité

**Arrêté CAB/SPAS/2022/n°174
portant agrément du centre de formation CT FORMATION pour la formation du
personnel SSIAP.**

- VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R. 122-17, R. 123-11, R. 123-12 et R. 123-31
- VU** l'arrêté du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales du 2 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;
- VU** L'arrêté préfectoral du 02 septembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur François DRAPÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 05 octobre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Marc ANDRÉ, directeur adjoint de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU** l'arrêté préfectoral DDPP/SPR/2017/n°155 du 23 mars 2017 modifié portant agrément du centre de formation CT FORMATION pour assurer la formation à la préparation SSIAP 1, SSIAP 2 et SSIAP 3 ;
- VU** la demande présentée le 07 février 2022 par centre de formation CT FORMATION – 22 rue Robert Schuman – 44400 Rezé, en vue de renouveler l'arrêté préfectoral précité ;
- VU** l'avis favorable en date du 28 février 2022 émis par le directeur du service départemental d'incendie et de secours ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'agrément pour assurer la formation à la préparation S.S.I.A.P. 1, S.S.I.A.P.2 et S.S.I.A.P.3 est délivré sous le **N° 22-02** au centre de formation :

- centre de formation CT FORMATION
- 22 rue Robert Schuman – 44400 Rezé
- représenté légalement par : M. Cyril TOUCHET
- bulletin n° 3 du casier judiciaire en date du 10 décembre 2021 vierge de toute condamnation.
- lieu d'activité principale : 22 rue Robert Schuman – 4440 Rezé.
-

- ayant une police d'assurance n° HA RCP0076343 contractée auprès d'HISCOX – 12 quai des Queyries – CS 41177 – 33072 Bordeaux, en date du 12 janvier 2022.
- ayant pour numéro de déclaration d'activité auprès du Service Régional de Contrôle de la Formation Professionnelle : 52440522344
- ayant pour attestation de forme juridique : SARL CT FORMATION et comme n° d'identification 494227192 daté du 17 janvier 2022.

Article 2 – Moyens matériels et pédagogiques dont dispose la société ou conventions de mise à disposition de ces moyens par un établissement recevant du public autorisant la manipulation des installations techniques de sécurité :

Liste des moyens pédagogiques propres à la société transmise et conforme à l'arrêté susvisé.

Convention de mise à disposition des locaux pour la visite d'un établissement recevant du public doté d'un PC et d'organes de mise en sécurité :

- Le centre hospitalier Georges Mazurelle – Rue d'Aubigny – 85000 La Roche-sur-Yon (datée du 20 décembre 2016).
- Le SPL Le Voyage à Nantes – 2 boulevard Léon Bureau – 44200 Nantes (datée du 20 décembre 2016).
- Le CHU de Nantes – 1 place Alexis Ricordeau – 44093 Nantes Cedex 1 (datée du 30 août 2021).
- L'hôpital privé du Confluent – 2-4 rue Eric Tabarly – 44277 Nantes cedex 2.
- Le centre hospitalier de Rennes – 2 rue Henri Le Guilloux – 35000 Rennes.
- Le centre hospitalier de Saint Malo – 1 rue de la Marne – BP 114 – 35403 Saint Malo.
- Le pôle santé Sarthe et Loire – La Chasse du Point du Jour – CS 10129 – Le Bailleul – 72205 La Flèche.
- Le groupe hospitalier Bretagne Sud – 5 avenue de Choiseul – BP12233 – 56322 Lorient Cedex (datée du 1^{er} septembre 2019).
- Le centre hospitalier Saint Grégoire – 6 boulevard de la Boutière CS 56816 – 35768 Saint Grégoire cedex (datée du 20 décembre 2016).
- L'hôpital privé Sévigné – 3 rue du Chêne Germain – 35510 Cesson Sévigné (datée du 12 septembre 2017).
- La clinique de la Côte d'Emeraude – 1 rue de la Maison Neuve – 35400 Saint Malo.
- Le centre hospitalier de Rouen – 37 boulevard Gambetta – 76000 Rouen (datée du 20 décembre 2016).
- Le centre hospitalier Bretagne Atlantique – 20 boulevard Général Maurice Guillaudot – 56000 Vannes (datée du 20 décembre 2016).
- Le centre de Keraudren – 110 Rue Ernestine de Trémaudan – 29200 Brest.
- Le centre Océanopolis – Port de Plaisance du Moulin Blanc – 29200 Brest (datée du 20 décembre 2016).
- Le cinéma GAUMONT Rennes – 12 rue Yvonne Jean-Haffen – 35000 Rennes (datée du 20 décembre 2016).
- Le cinéma Cinéville – Rue Boucicaut – BP 30317 – 56008 Vannes Cedex (datée du 20 décembre 2016).
- Le château des Ducs de Bretagne – 4 place Marc Elder – 44000 Nantes.
- L'espace Loisirs Atlantis – Boulevard Salvador Allende – 44800 Saint-Herblain (datée du 20 décembre 2016).
- Le centre hospitalier des Pays de Morlaix – 15 rue de Kersaint Gilly – 29600 Morlaix (datée du 1^{er} septembre 2021).

Article 3 – Liste et qualification des formateurs :

- SSIAP 3 :

- | | |
|-------------------------------|-----------------|
| - Monsieur Philippe JEAMBRUN | Diplôme SSIAP 3 |
| - Monsieur Laurent RUCKEBUSCH | Diplôme SSIAP 3 |
| - Monsieur Jonathan BEUPERIN | Diplôme SSIAP 3 |
| - Monsieur Karim YOUNES | Diplôme SSIAP 3 |

- Monsieur Laurent ALLAIN	Diplôme SSIAP 3
- Monsieur Didier BRINDEJONC	Diplôme SSIAP 3
- Madame Laura MAUBEC	Diplôme SSIAP 3
- Monsieur Serge LOPEZ	Diplôme SSIAP 3
- Monsieur Philippe CAN	Diplôme SSIAP 3
- Monsieur Michaël DAVID	Diplôme SSIAP 3
- Monsieur Resùs RUIZ	Diplôme SSIAP 3
- Monsieur Patrick HELOIR	Diplôme SSIAP 3
- Monsieur Stéphane LAMS	Diplôme SSIAP 3

- SSIAP 2 :

- Monsieur Fabrice FERRAND	Diplôme SSIAP 2
- Monsieur Olivier GUILLOTEAU	Diplôme SSIAP 2
- Monsieur Anthony GAUVRIT	Diplôme SSIAP 2
- Madame Floriane LEVEVRE	Diplôme SSIAP 2
- Monsieur Nicolas SENANT	Diplôme SSIAP 2

Article 4 – Programmes détaillés comportant un découpage horaire pour chacun des niveaux de formation et faisant apparaître le nom du formateur assurant la séquence pédagogique, tous conformes :

- Programme SSIAP 1, SSIAP 2, SSIAP 3
- Programme de remise à niveau SSIAP 1, SSIAP 2, SSIAP 3
- Programme de recyclage SSIAP 1, SSIAP 2, SSIAP 3.

Article 5 – Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de ce jour.

Les dossiers de demande de renouvellement doivent être adressés au préfet du département deux mois au moins avant la date anniversaire du précédent agrément.

Les courriers émanant du centre agréé doivent comporter le numéro d'agrément cité à l'article 1^{er}.

Article 6 – Tout changement de formateur, ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel, doit être porté à la connaissance du préfet ayant délivré l'agrément, et faire l'objet d'un arrêté modificatif.

Article 7 – Les examens doivent être organisés conformément aux dispositions des articles 8 et 9 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 modifié susvisé. La date de l'examen ne sera effective qu'après validation et confirmation écrite du président du jury.

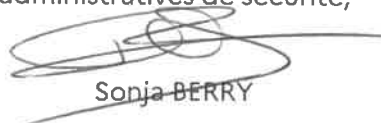
Article 8 – Le présent agrément pourra être retiré à tout moment par décision motivée de l'autorité préfectorale dans les conditions définies à l'article 14 de l'arrêté ministériel précité.

Article 9 – Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral DDPP/SPR/2017/n°155 du 23 mars 2017 susvisé.

Article 10 – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique, et dont copie sera adressée au directeur du service départemental d'incendie et de secours, ainsi qu'au directeur de la société CT FORMATION.

Nantes, le **15 MARS 2022**

Pour le préfet, et par délégation,
La cheffe du service des polices
administratives de sécurité,



Sonja BERRY



Service des polices
administratives de sécurité

**Arrêté CAB/SPAS/2022/N°106
fixant composition
de la commission départementale de vidéoprotection**

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R251-7 à R251-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 septembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur François DRAPÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019/CAB/12 du 12 mars 2019 fixant la composition de la commission départementale de vidéo-protection pour une durée de trois ans modifié par l'arrêté préfectoral CAB/SPAS/VIDEO/20-432 du 28 septembre 2020 ;

VU la décision, transmise par courriel en date du 03 janvier 2022 du président du Tribunal Judiciaire de Nantes désignant son représentant et son suppléant pour siéger en commission départementale de vidéoprotection de la Loire-Atlantique ;

VU la décision du président de l'Association fédérative départementale des maires et des présidents de communautés de Loire-Atlantique (AMF 44) en date du 09 mars 2022, désignant son représentant et son suppléant pour siéger en commission départementale de vidéoprotection de la Loire-Atlantique ;

VU la décision, transmise par courriel en date du 07 décembre 2021 du président de la chambre de commerce et de l'industrie (C.C.I.) de Nantes-Saint-Nazaire désignant son représentant et son suppléant pour siéger en commission départementale de vidéoprotection de la Loire-Atlantique ;

VU le courrier en date du 25 janvier 2022 de la déléguée générale du Groupement Professionnel des Métiers d'Installateurs Mainteneurs en Sécurité Électronique (G.P.M.S.E.) proposant une personne qualifiée en raison de sa compétence pour siéger en commission départementale de vidéoprotection de la Loire-Atlantique ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – La commission départementale chargée d'examiner les demandes d'autorisation de systèmes de vidéoprotection et d'exercer un contrôle sur les conditions de fonctionnement des systèmes autorisés est composée comme suit :

Membres titulaires :

- Madame Catherine BILLARD, magistrat honoraire au tribunal judiciaire de Nantes, Présidente de la commission désignée par le président du Tribunal Judiciaire de Nantes ;
- Monsieur Jean-Louis ROGER, maire de la commune de Sucé-sur-Erdre, désigné par l'A.M.F. 44 ;
- Monsieur Matthieu POUZET, représentant désigné de la C.C.I de Nantes - Saint-Nazaire ;
- Madame Marie-Claire THOMAS, directrice commerciale-Sûreté Adjointe de la société C.T.V., personne qualifiée en raison de sa compétence, désignée par le préfet sur proposition de la G.P.M.S.E. ;

Membres suppléants :

- Madame Dominique RICHARD, vice-présidente au tribunal judiciaire de Nantes, désignée par le président du Tribunal Judiciaire de Nantes ;
- Monsieur Philippe MOREL, maire de la commune de Le Cellier, désigné par l'A.M.F. 44 ;
- Monsieur Cédric BERIDOT représentant désigné de la C.C.I. de Nantes - Saint-Nazaire ;

Article 2 - Les membres de la commission départementale de vidéoprotection, titulaires et suppléants, sont désignés pour une durée de trois ans à compter du 14 mars 2022.

Article 3 - La commission a son siège à la préfecture de la Loire-Atlantique et son secrétariat est assuré par le service des polices administratives de sécurité.

Article 4 - La commission est chargée d'émettre un avis sur les demandes d'autorisation de systèmes de vidéoprotection, sauf en matière de défense nationale, qui sont adressées au préfet, pour décision, et d'exercer un contrôle sur les conditions de fonctionnement des systèmes autorisés.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 6 - Le directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, le premier président de la cour d'appel de Rennes, le président du tribunal judiciaire de Nantes, le président de l'association des maires et des présidents de communautés de la Loire-Atlantique, le président de la chambre de commerce et d'industrie de Nantes - Saint-Nazaire et le président du groupement professionnel des métiers de la sécurité électronique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé, ainsi que pour information aux membres titulaires et suppléants de la commission départementale de vidéoprotection, au directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique et au général commandant de la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique,

Nantes, le 14 mars 2022

Pour le préfet
et par délégation,
Le directeur de cabinet



François DRAPÉ



Service des polices administratives
et de sécurité

**Arrêté n°CAB/SPAS/22-181
autorisant la société TRANSPORTS BOCHEREAU SAS
à mettre en circulation un petit train touristique routier
sur la commune de Vallet**

VU le code de la route ;

VU le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié, relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes ;

VU l'arrêté du ministre de l'équipement et du logement du 4 juillet 1972 modifié, relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

VU l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 22 janvier 2015, définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs, et notamment l'article 4 ;

VU la circulaire NOR : EQU0410058C du ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer du 12 février 2004 relative aux petits trains routiers touristiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 septembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur François DRAPÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 05 octobre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Marc ANDRÉ, directeur adjoint de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU la demande transmise par mail le 15 février 2022 et présentée par Monsieur Philippe VOISIN, directeur général de la société dénommée « TRANSPORTS BOCHEREAU SAS », sise 21, rue de Bellevue – Corné – 49630 Loire-Authion, en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en circulation un petit train touristique routier sur le territoire de la ville de Vallet le samedi 19 et le dimanche 20 mars 2022 à l'occasion de la manifestation « EXPOVAL » organisée par la mairie de Vallet ;

VU la licence pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui, délivrée sous le numéro 2014/52/0000104 par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, valable du 14 janvier 2014 au 13 janvier 2024 ;

VU l'avis favorable du 11 mars 2022 du maire de Vallet ;

VU l'avis favorable du 18 février 2022 du général commandant de la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique ;

VU l'avis favorable du 01^{er} mars 2022 du président du conseil départemental de la Loire-Atlantique ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} – La société « TRANSPORTS BOCHEREAU SAS », est autorisée à mettre en circulation, à des fins touristiques ou de loisirs, un petit train touristique routier de catégorie I sur le territoire de la Vallet le samedi 19 et le dimanche 20 mars 2022 à l'occasion de la manifestation « EXPOVAL » organisée par la mairie de Vallet.

La présente autorisation est accordée selon les conditions définies ci-après.

Caractéristiques du premier petit train routier :

➤ un véhicule tracteur :

- genre : VASP (véhicule automoteur spécialisé)
- marque : MOBILE SEA
- immatriculation: EZ-330-QY

➤ et 3 véhicules remorqués de marque MOBILE SEA, genre RESP (remorque spécialisée) immatriculés :

- FG-578-YY ;
- FG-497-ZZ ;
- FG-658-YY ;

Chaque véhicule ne peut être autorisé à circuler en l'absence de contrôle technique obligatoire à jour durant la validité du présent arrêté.

Article 2 – L'itinéraire du petit train touristique routier sera conforme à celui transmis dans la demande d'autorisation et au plan joint en annexe du présent arrêté.

- trajet aller : site de la société « SELVA » au 3, rue de l'Industrie, route d'Ancenis, avenue du Parc, chemin du Rouaud, route des Dorices, espace culturel Champilambart ;

- trajet retour : espace culturel Champilambart, route des Dorices, chemin du Rouaud, avenue du Parc, route d'Ancenis, site de la société « SELVA » au 3, rue de l'Industrie ;

- déplacement sans passager pour les besoins d'exploitation du service :

1- route des Dorices, route d'Ancenis, rue de l'Industrie ;

2- rue de l'Industrie, route d'Ancenis, avenue du Parc, chemin des Rouauds, route des Dorices ;

Article 3 – Le procès-verbal de réception, le procès-verbal de la dernière visite technique et la présente autorisation de circulation devront être à bord de chacun des petits trains routiers afin d'être présentés à toute réquisition des agents chargés du contrôle.

Article 4 – Chaque conducteur devra être titulaire du permis de conduire de la catégorie "D" en état de validité.

Article 5 – La sonorisation devra être limitée pour ne concerner que les passagers. Elle est interdite au point de départ du petit train.

Article 6 – Indépendamment des dispositions prévues par le présent arrêté, le titulaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux mesures particulières qui pourraient être prescrites par les services de gendarmerie, du conseil départemental de la Loire-Atlantique ou de la mairie de Vallet, dans l'intérêt de la sécurité publique.

Article 7 – Toute modification des véhicules entraînera la perte de validité du présent arrêté.

Il en sera de même pour des motifs de sécurité publique, ou encore en cas de risques imprévus pour la sécurité des personnes.

Tél : 02 40 41 20 20

Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr

6 quai Ceineray - BP 33515 - 44035 NANTES Cedex 1

Article 8 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 9 – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique, le maire de Vallet, le président du conseil départemental de la Loire-Atlantique, le général commandant de la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera notifié à Monsieur Philippe VOISIN, directeur général de la société dénommée « TRANSPORTS BOCHEREAU SAS ».

Nantes, le 14 mars 2022

Le préfet
et par délégation,
Le directeur de cabinet

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal stroke with a vertical line crossing it near the end, and a small flourish at the top right.

François DRAPÉ

Petit train
EXPO-VALL'

ANNEXE - Arrêté n°CAB/SPAS/22-181
autorisant la société
TRANSPORTS BOCHEREAU SAS
à mettre en circulation un petit
train touristique routier
sur la commune de Vallet

Nantes, le 14 mars 2022
Le préfet
et par délégation,
Le chef du service des polices
administratives de sécurité

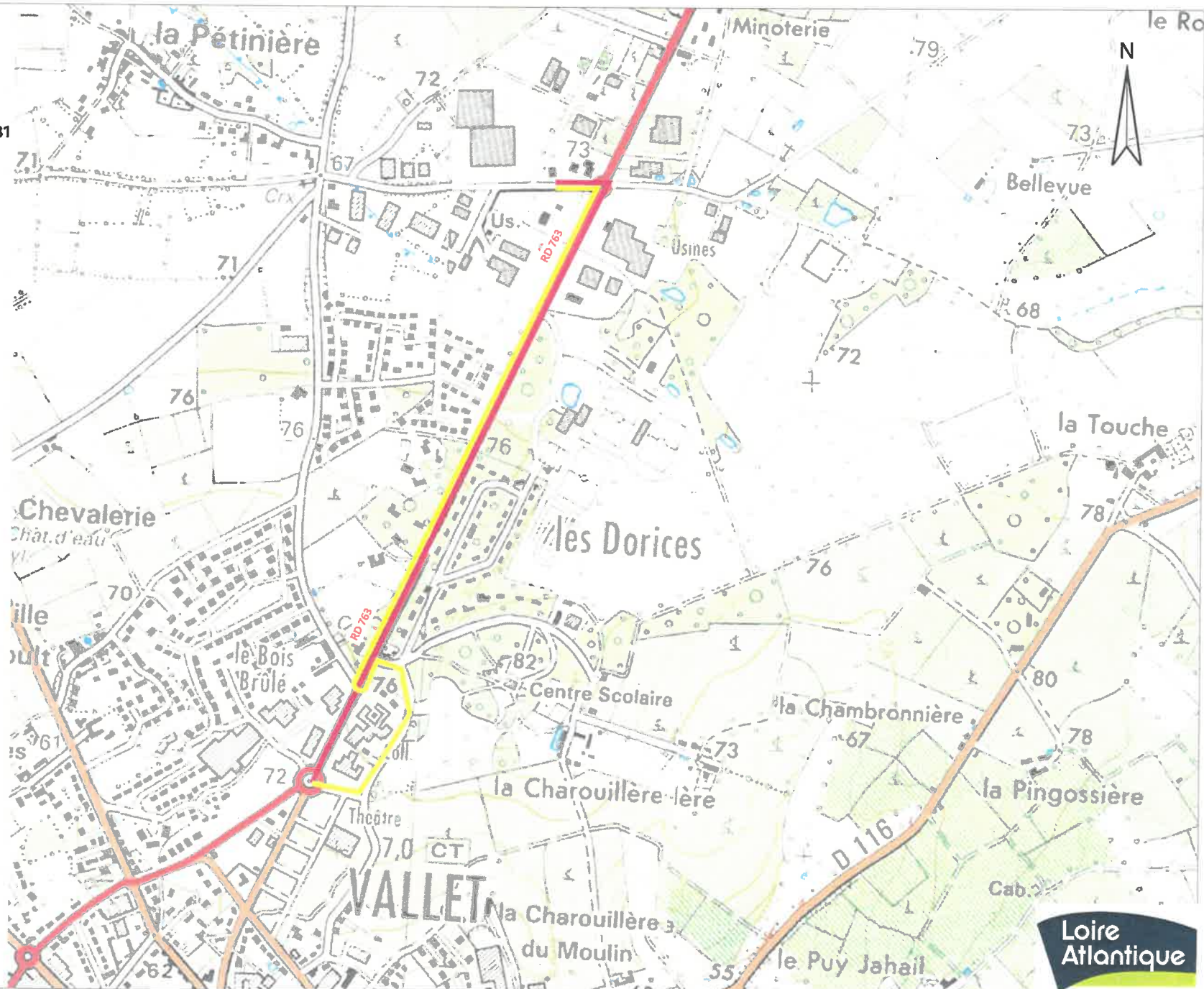


Sonja BERRY

Echelle:1/8000

 ALLER
 RETOUR

Cartographie © 08/02/2022
Réalisation : Service Délégation vignoble
Fonds de carte : Scan25_Express
Source des données : Département de Loire-Atlantique



Loire
Atlantique



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**
Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté n° 2022/BPEF/011

**portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur la commune
d'Ancenis-Saint-Géréon en vue de réaliser des études et investigations préalables, dans le
cadre de l'aménagement du futur quartier Gare**

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Vu le code de justice administrative – Partie législative – Livre II, titre 1^{er} – Livre III, titre 1^{er} ;

Vu le code pénal et notamment l'article 433-11 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu la décision municipale n°2019-118 du 04 novembre 2019, autorisant la signature d'une convention de mandat d'études préalables pour le nouveau quartier de la Gare avec la Société Publique Locale « Loire Atlantique Développement - SPL » ;

Vu la demande du 17 février 2022 présentée par la société Loire Atlantique Développement- SPL, à l'effet d'obtenir, au bénéfice de ses agents et des prestataires dûment mandatés par elle, à savoir la société SCE Environnement, l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le secteur de la commune d'Ancenis-Saint-Géréon, afin de réaliser les diagnostics et investigations préalables, dans le cadre de l'aménagement du futur quartier Gare ;

Vu les plan et état parcellaires de la zone concernée, annexés au présent arrêté ;

Vu les circonstances exceptionnelles sanitaires relatives au coronavirus ;

Considérant qu'il importe de faciliter la réalisation de l'étude précitée ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les agents de la Société Loire-Atlantique développement – SPL et ses prestataires dûment mandatés par elle, à savoir la société SCE Environnement, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur la commune d'Ancenis-Saint-Géréon, sur les parcelles énumérées sur les plan et état parcellaires annexés au présent arrêté, afin de réaliser les études préalables à l'aménagement du futur quartier Gare.

À cet effet, ils peuvent pénétrer dans les propriétés privées précitées, closes ou non closes (à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des mâts, piquets, bornes et repères, franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations, élaguer des arbres et des haies, effectuer tous relevés topographiques et autres travaux nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

ARTICLE 2 : Pour permettre l'introduction des agents visés à l'article 1^{er} dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté doit préalablement être affiché pendant dix jours au moins en mairie d'Ancenis-Saint-Géréon.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune concernée, qui doivent prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées en vue de la réalisation de leurs missions.

À défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans la commune concernée, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Chacun des agents visés à l'article 1^{er} est muni du présent arrêté, qu'il est tenu de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 3 : Le maire de la commune précitée, la police municipale, les gendarmes, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants de ladite commune sont invités à prêter aide et assistance aux personnes effectuant l'étude précitée.

Ils prennent les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets et repères établis sur le terrain et signalent immédiatement les détériorations constatées aux personnes chargées des études et investigations.

ARTICLE 4 : Les indemnités qui pourraient être dues, aux propriétaires et aux exploitants ou locataires, pour dommages causés par les personnes en charge des investigations de terrain, sont réglées soit à l'amiable, soit à défaut par le Tribunal administratif de Nantes.

Toutefois, il ne peut être effectué de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est valable à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 1^{er} avril 2023 ; elle est périmée, de plein droit, si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est publié et affiché immédiatement dans la commune d'Ancenis-Saint-Géréon. Le maire certifie l'accomplissement de cette formalité à l'issue de la période d'affichage.

Il est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 7 : En raison des circonstances exceptionnelles sanitaires relatives au coronavirus, toute personne doit veiller au respect des mesures d'hygiène (dites « barrières ») et de distanciation, dans le cadre de la réalisation des missions précitées.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans les deux mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Dans les deux mois suivant la réponse de l'Administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette - 44041 NANTES Cedex 01).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant – Ancenis, le maire de la commune d'Ancenis-Saint-Géréon, le président de la Société Loire-Atlantique Développement – SPL, le directeur départemental des territoires et de la mer et le général de brigade commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant, le 15 mars 2022

LE PRÉFET
Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet de l'arrondissement
de Châteaubriant-Ancenis



Pierre CHAULEUR

ANNEXES

Liste des intervenants sur les parcelles concernées

<i>Intervenants</i>	<i>Missions assignées</i>
Loire Atlantique Développement – SPL 2 boulevard de l'Estuaire – CS 96201 44262 NANTES Cedex 2	<i>Etudes préalables</i>
SCE Environnement 4, rue Viviani CS 26220 44262 Nantes Cedex 2	<i>Diagnostic pédologique</i> <i>Inventaires faune / flore</i>

Vu pour être annexé
à mon arrêté du 15 mars 2022

Châteaubriant, le 15 mars 2022

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de l'arrondissement de
Châteaubriant-Ancenis



PIERRE CHAULEUR



Légende

- PROJETS LAD
 - ▭ Périmètres
 - SUIVI OPERATIONNEL
 - ▭ Cadastre
 - TERRITOIRES
 - ▭ Communes 2020
 - FONDS DE CARTE
- Photographie aérienne 2020

Carto Light

Vu pour être annexé
à mon arrêté du 15 mars 2022

Châteaubriant le 15 mars 2022

LE PREFET
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de l'arrondissement
Châteaubriant-Ancenis

Pierre CHAULEUR



ANNEXE - Liste des parcelles et propriétaires

Ref. cadastre	Surface (m ²)	Nom Propriétaire
S 0366	2586	MANITOU BF
S 0388	70	MANITOU BF
S 0503	4515	MANITOU BF
S 0563	132	MANITOU BF
S 0601	2129	MANITOU BF
S 0647	4198	MANITOU BF
S 0649	1908	MANITOU BF
S 0651	267	MANITOU BF
S 0702	8445	MANITOU BF
S 0704	812	MANITOU BF
T 0392	59	MANITOU BF
T 0395	923	MANITOU BF
T 0397	368	MANITOU BF
T 0399	225	MANITOU BF
T 0532	742	MANITOU BF
S 0646	312	PLACET
S 0648	12	PLACET
S 0650	2935	PLACET
T 0197	174	ABLINE
T 0198	1366	ABLINE
T 0200	337	ABLINE
T 0194	960	COPROPRIETAIRES PARCELLE T194
T 0192	264	JARDIN DUBRAY
T 0067	225	EPFL
T 0199	156	EPFL
S 0600	1788	SCI DU 137 AVENUE DE LA LIBERATION
T 0060	805	SCI DU 137 AVENUE DE LA LIBERATION
T 0061	1170	SCI DU 137 AVENUE DE LA LIBERATION
T 0062	410	SCI DU 137 AVENUE DE LA LIBERATION
T 0063	975	SCI DU 137 AVENUE DE LA LIBERATION
T 0393	1671	SCI DU 137 AVENUE DE LA LIBERATION
T 0394	23	SCI DU 137 AVENUE DE LA LIBERATION
T 0396	6626	SCI DU 137 AVENUE DE LA LIBERATION
T 0398	30	SCI DU 137 AVENUE DE LA LIBERATION
U 0017	6815	EPFL
U 0082	951	EPFL
U 0091	266	EPFL
U 0118	8	EPFL
U 0185	13852	EPFL

U 0176	4560	EPFL
U 0178	453	EPFL
U 0180	2581	EPFL
U 0182	413	EPFL
U 0175	133	EPFL
U 0177	38	EPFL
U 0179	1847	EPFL
U 0181	189	EPFL
T 0382	27	GAZ RESEAU DISTRIBUTION FRANCE
T 0383	48	AZ ENTREPRISE
T 0384	2704	AZ ENTREPRISE
T 0052	4540	ETS MARCEL BRAUD
T 0303	447	ETS MARCEL BRAUD
T 0324	2017	ETS MARCEL BRAUD
U 0127	7754	ETS MARCEL BRAUD
U 0144	108	ETS MARCEL BRAUD
U 0051	1626	SCI LA PIERRE COUVRETIERE
U 0063	117	SCI LA PIERRE COUVRETIERE
U 0064	168	SCI LA PIERRE COUVRETIERE
U 0069	4110	SCI LA PIERRE COUVRETIERE
U 0142	55	SCI LA PIERRE COUVRETIERE
U 0068	250	BATOUFFLET
U 0052	1294	BATOUFFLET
U 0145	129	BATOUFFLET
U 106	2694	Département de la Loire-Atlantique
U 98	3161	Département de la Loire-Atlantique
U 102	2880	Département de la Loire-Atlantique
U 101	106	Département de la Loire-Atlantique
U 162	124	Département de la Loire-Atlantique
S 655	4221	ATLANTIC'EAU
U 167	1991	ATLANTIC'EAU
U 107	1396	COCARD
S0056	715	LES COPROPRIETAIRES
S0057	327	FO-CGT
S0059	900	GONTIER
S0324	388	MARCHAIS Patrick et BOISDE
S0398	8	LES COPROPRIETAIRES
S0451	189	MICHEL
S0452	8	MICHEL
S0586	19	BRANCHEREAU et MORON
S0587	18	VIVIER
S0588	19	DE MONTFERRAND
S0589	65	GOURDON
S0590	9	GONTIER
S0658	25	VILLE D'ANCENIS-SAINT-GEREON

S0669	30	LES COPROPRIETAIRES
S0670	80	LEILA
S0671	213	GONTIER
S0672	7	DAVIAU
S0673	1	LEILA
S 0522	845	CLEHENNAYE
S 0523	975	CLEHENNAYE
S 0540	179	NGUYEN
S0399	377	BRAUD
S0687	6442	ATLANTIQUE HABITATIONS
S0450	72	ATLANTIQUE HABITATIONS
S0666	96	Les Copropriétaires de la Résidence Léon Séché
S0667	3692	Les Copropriétaires de la Résidence Léon Séché
S0657	5452	FONDATION LA PROVIDENCE

Vu pour être annexé
à mon arrêté du __15 mars 2022__

Châteaubriant le __15 mars 2022__

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-préfet de l'arrondissement
Châteaubriant-Ancenis



Pierre CHAULEUR



Arrêté modificatif relatif à la composition de la commission locale des transports publics particuliers de personnes

Vu le code des transports, notamment ses articles D.3120-21 à D.3210-38 ;

Vu le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 portant application de la loi n°2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et voitures de transport avec chauffeur ;

Vu le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2017 portant création de la commission locale des transports publics particuliers de personnes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2021 modifié relatif à la composition de la commission locale des transports publics particuliers de personnes

Vu les courriers de la région Pays-de-la-Loire et du département de la Loire-Atlantique tendant à modifier leur représentant ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1er : Les dispositions prévues au 3 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2021 sont modifiées comme suit :

3 - Collège des représentants des collectivités territoriales :

Région Pays de la Loire

- Titulaire : M. BAINVEL Julien,
Conseiller régional,
Conseiller de Nantes Métropole,
Conseiller municipal de la ville de Nantes.

Département de la Loire-Atlantique

- Titulaire : M. HERVOCHON Freddy,
Vice-président,
Conseiller départemental de Rezé-1.

Les autres dispositions sont inchangées.

.../...

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur de l'agence régionale de santé, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 1^{er} mars 2022

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

Voies et délais de recours :

En application des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application « Télérecours » (www.telerecours.fr). Durant ce délai, un recours gracieux peut également être exercé auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de ma réponse. En application de l'article R. 421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».



**Arrêté portant déclassement du domaine public de l'État
de parcelles dépendant du domaine public ferroviaire**

- VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L 2111-15 ;
- VU** le code des transports et notamment ses articles L. 2141-13 à L. 2141-16 ;
- VU** le décret n°2019-1516 du 30 décembre 2019 relatif aux règles de gestion domaniale applicables à la société SNCF Réseau et à sa filiale mentionnée au 5° de l'article L. 2111-9 du code des transports, notamment ses articles 3 à 6 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 16 ;
- VU** l'arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant le montant de la valeur des biens du domaine public ferroviaire appartenant à la SNCF, à SNCF Réseau ou géré par SNCF Mobilités au-dessous duquel les décisions de déclassement sont autorisées par le préfet ;
- VU** la consultation écrite effectuée auprès des administrations ;
- VU** les éléments du dossier transmis par la SNCF, le 22 décembre 2021 ;

Considérant que les biens ne sont plus utiles aux missions de la SNCF Gares & Connexions ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE :

Article 1er : Sont déclassés du domaine public ferroviaire, les biens ayant pour assiette les parcelles cadastrées WZ.196 (18m²) et WZ.202 (139m²), situées à la Gare de Nantes sur le territoire de la commune de Nantes (Loire-Atlantique) et figurant en teinte jaune sur le plan ci-annexé.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

Nantes, le 15 mars 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY



Service de la Documentation Nationale du Cadastre
82, rue du Maréchal Lyautey - 78103 Saint-Germain-en-Laye Cedex
SIRET 16000001400011

©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

Impression non normalisée du plan cadastral



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
OUEST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SGAMI Ouest

Direction de l'administration générale et des finances
Bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes

DECISION DU 10 MARS 2022

La Préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la zone de défense et de sécurité ouest,

En exécution de l'accord-cadre n° 419567/SGA/SPAC/SDA/BPI du 10 novembre 2015, relatif à l'acquisition de cartes de paiements (carte achat et carte affaires) et prestations associées à destination des services de l'État et de ses Établissements Publics :

Vu la décision signée le 16 octobre 2019, désignant Monsieur Christophe LE NY RCPA,

Vu la délégation de signature 21-47 du 9 décembre 2021,

Vu le marché subséquent n° 2016AC00560701/2016S00030 du 27 décembre 2016 passé entre le titulaire de l'accord-cadre, BNP PARIBAS et le ministère de l'Intérieur,

Considérant le départ de Monsieur LE NY Christophe, RCPA actuel

DECIDE

Article 1^{er}

Madame GAN Antoinette, cheffe du BZEDR, est nommée responsable du déploiement de la carte d'achats pour les programmes 176 et 216 relevant de la compétence du SGAMI Ouest.

Madame GAN Antoinette est responsable du contrôle interne financier de premier niveau.

Le responsable de programme carte d'achats est chargé :

- de la demande des cartes auprès de la BNP Paribas
- de l'activation et désactivation des cartes sur le site internet BNP Paribas
- du paramétrage des plafonds financiers associés à chaque carte
- de l'envoi des cartes aux porteurs
- de la résolution des problèmes techniques rencontrés par les porteurs

Article 2

Madame CHARLOU Sophie, adjointe à la cheffe du BZEDR, le major BOUCHERON Rémi, chef du pôle « dépenses internes » au sein du BZEDR, l'adjudante COISY Edwige, adjointe au chef du pôle « dépenses internes » sont nommés responsables secondaires au responsable du déploiement de la carte d'achats pour les services de police relevant de la compétence du SGAMI Ouest.

Le responsable secondaire du programme cartes d'achats détient les mêmes compétences que le responsable de programme. Il peut valider et signer les documents relatifs aux cartes d'achats.

Article 3

Madame FAURE Amandine, gestionnaire cartes d'achats, est nommée suppléante au responsable du programme de la carte d'achats.

La suppléante détient les mêmes compétences que le responsable de programme à l'exception de la validation et de la signature les documents relatifs aux cartes d'achats.

Article 4

La secrétaire générale adjointe du SGAMI Ouest est chargée de l'exécution de la présente décision à publier au RAA.

La préfète déléguée pour la défense et la sécurité Ouest,

Par délégation

La directrice adjointe de l'administration générale et des finances

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized, cursive script that appears to be 'Alane LE DÉ'.

Alane LE DÉ